

18058
F9 B80

D

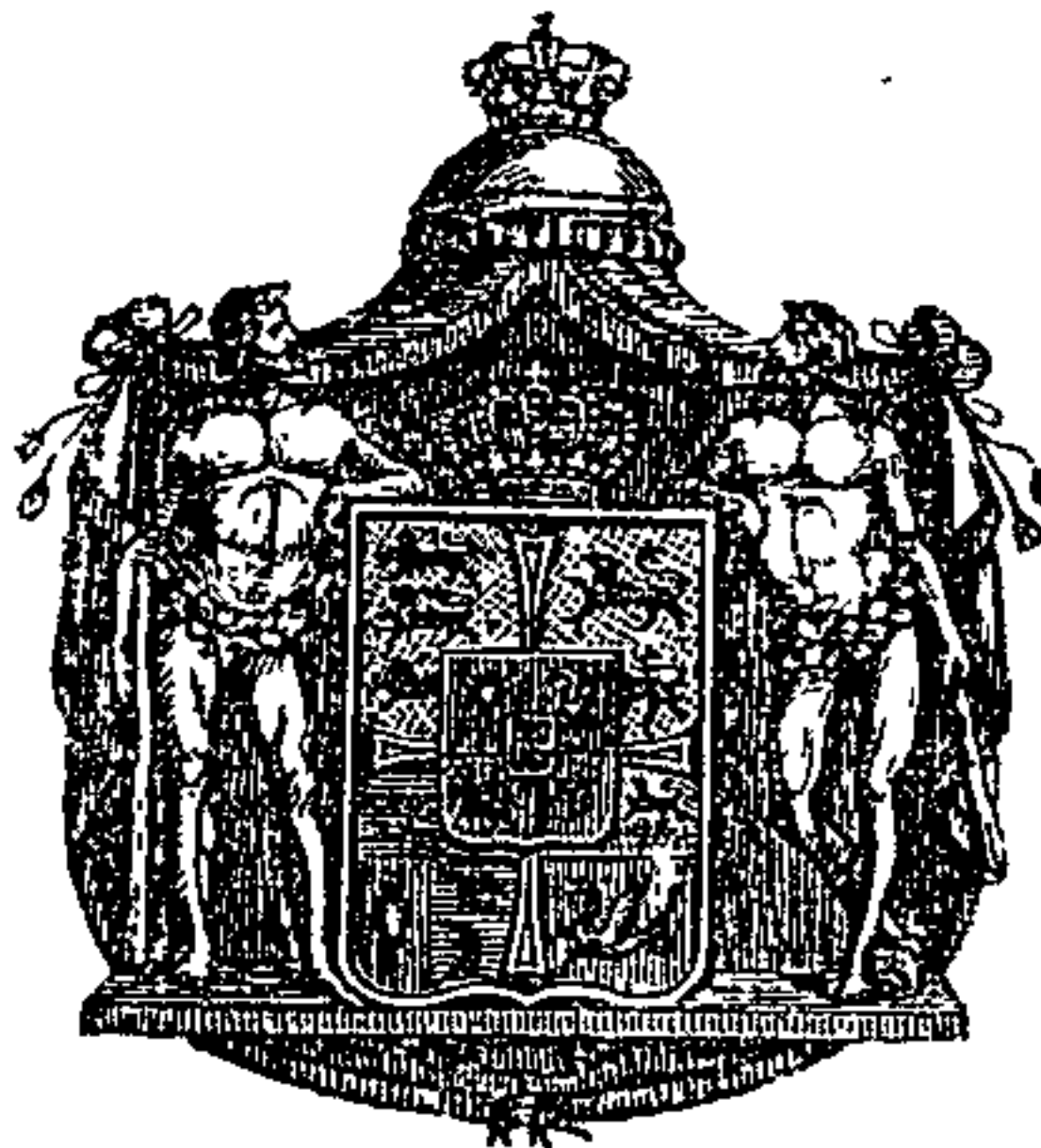
Code Pénal

Danois.



Promulgué le 10 Février 1866.

Traduction.



Copenhague.

Imprimerie de Bianco Luno.

1874.

N°
A 601

D 18

Table.

	Pages.
<i>Chapitre premier.</i>	Dispositions préliminaires 1.
<i>Chapitre deuxième.</i>	Des peines 3.
<i>Chapitre troisième.</i>	De la responsabilité, des cas de légitime défense et de force majeure . 12.
<i>Chapitre quatrième.</i>	Des tentatives de délits 14.
<i>Chapitre cinquième.</i>	De la complicité 15.
<i>Chapitre sixième.</i>	Du degré de la peine et de sa réduction dans certains cas, de la récidive . 19.
<i>Chapitre septième.</i>	Du concours des délits et des changements de la peine dans certains cas 20.
<i>Chapitre huitième.</i>	De la prescription 22.
<i>Chapitre neuvième.</i>	Des délits contre la sûreté extérieure et l'indépendance de l'Etat 24.
<i>Chapitre dixième.</i>	Des délits contre la constitution . . . 30.
<i>Chapitre onzième.</i>	Des délits contre le Roi, la famille royale et les assemblées législatives 31.
<i>Chapitre douzième.</i>	Des délits contre l'autorité et l'ordre publics 32.
<i>Chapitre treizième.</i>	Des délits des fonctionnaires publics . 39.
<i>Chapitre quatorzième.</i>	Du faux serment et des autres délits de cette catégorie 46.
<i>Chapitre quinzième.</i>	Des délits concernant la religion . . . 49.
<i>Chapitre seizième.</i>	Attentats aux mœurs 50.

	Pages.
<i>Chapitre dix-septième.</i>	De l'homicide 57.
<i>Chapitre dix-huitième.</i>	Violences, coups et blessures . . . 60.
<i>Chapitre dix-neuvième.</i>	Du duel 63.
<i>Chapitre vingtième.</i>	Attentats à la liberté 63.
<i>Chapitre vingt-unième.</i>	Calomnies et injures 65.
<i>Chapitre vingt-deuxième.</i>	Dénonciations et plaintes fausses . 67.
<i>Chapitre vingt-troisième.</i>	Vols, rapines 68.
<i>Chapitre vingt-quatrième.</i>	Vols avec violence. Menaces . . . 72.
<i>Chapitre vingt-cinquième.</i>	Appropriation illégale d'objets trouvés, et autres délits de la même catégorie 74.
<i>Chapitre vingt-sixième.</i>	Escroqueries et autres espèces de fraude 75.
<i>Chapitre vingt-septième.</i>	Fausse monnaie, contrefaction et falsification de documents, et autres espèces de faux 79.
<i>Chapitre vingt-huitième.</i>	Incendie 83.
<i>Chapitre vingt-neuvième.</i>	Actes pouvant occasionner des naufrages, des inondations ou autres malheurs 85.
<i>Chapitre trentième.</i>	Destruction et dégradation de la propriété d'autrui. Mauvais traitements envers les animaux 88.
<i>Chapitre trente-unième.</i>	Poursuite des délits. Mesures pré- ventives. Dommages-intérêts . 89.
<i>Chapitre trente-deuxième.</i>	Entrée en vigueur de la présente loi, dispositions transitoires et abrogation d'anciennes disposi- tions 91.

Nous Christian IX,

par la Grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vandales
et des Goths, Duc de Slesvig, de Holstein, de Stor-
marn, de Dithmarse, de Lauenborg et d'Oldenborg.

Savoir faisons: le Rigsdag a adopté, et Nous avons
revêtu de Notre sanction la loi suivante:

Chapitre premier.

Dispositions préliminaires.

§ 1.

Nul ne peut être puni d'après la présente loi, à moins qu'il ne se soit rendu coupable d'un acte qui tombe sous l'une des dispositions pénales qu'elle établit, ou qui doive en tout point être assimilé à un acte qu'elle qualifie de délit.

§ 2.

La présente loi est applicable à tous les délits commis dans le Royaume, à quelque pays que le coupable appartienne.

§ 3.

Les délits commis à bord de navires ayant leur port d'attache dans le Royaume, seront également punis d'après la présente loi, à moins que le navire ne se trouve sur un territoire maritime ressortissant à une autre législation pénale.

§ 4.

Tout sujet danois qui, pour se soustraire à une loi prohibitive en vigueur en Danemark, aura commis, hors des frontières du Royaume, l'acte que cette loi punit d'une peine, sera considéré comme s'il l'avait commis dans le pays.

§ 5.

Est également considéré comme ayant enfreint les lois pénales du Royaume, tout sujet danois qui, à l'étranger, se sera rendu coupable envers l'Etat danois de trahison ou du crime de lèse-majesté, qui aura contrefait ou altéré des monnaies danoises, attaqué ou outragé dans l'exercice de ses fonctions un fonctionnaire danois placé en pays étranger, ou manqué d'une autre manière quelconque aux devoirs de fidélité et d'obéissance auxquels il est tenu comme sujet.

Est considéré de la même manière tout fonctionnaire, employé dans le pays, qui, hors du Royaume, aura trahi les devoirs de son ministère, ou tout sujet danois qui, soit par fraude dans l'accomplissement d'une mission qui lui a été confiée, soit d'une autre manière punissable d'après les lois du Royaume, aura manqué, pendant son séjour à l'étranger, à une obligation contractée envers une personne habitant le Royaume.

§ 6.

Lorsque, en dehors des cas susmentionnés, un sujet danois aura commis un délit dans un Etat étranger, le ministère de la justice est autorisé à le poursuivre dans le Royaume, et le coupable sera jugé d'après la présente loi.

§ 7.

Si quelqu'un est poursuivi dans le Royaume pour un délit, et qu'il soit prouvé qu'il a été puni pour le même délit dans un Etat étranger, les tribunaux auront à tenir compte de la peine qu'il a subie à l'étranger, et, suivant les circonstances,

ils sont autorisés à abaisser la peine au-dessous de celle établie par la loi, ou même à ne lui en appliquer aucune.

§ 8.

Pour ce qui concerne les légations des puissances étrangères, les vaisseaux de guerre et les corps de troupes étrangers, ainsi que les délits commis par des fonctionnaires étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, pendant leur mission en Danemark, on leur appliquera les règles générales du droit des gens.

Chapitre deuxième.

Des peines.

§ 9.

Les peines qui pourront être prononcées d'après la présente loi sont: la mort, les travaux forcés, l'emprisonnement, l'amende, la destitution des fonctions publiques, l'interdiction du droit électoral, la peine du rotin pour les hommes âgés de 15 à 18 ans, et celle des verges pour les enfants.

§ 10.

La peine de mort sera exécutée publiquement avec la hache, et le corps du supplicié sera inhumé sans aucun appareil. Si plusieurs condamnés doivent subir la peine de mort, aucun d'eux n'assistera à l'exécution des autres.

§ 11.

Les travaux forcés comprennent les travaux forcés dans une maison de force, et ceux dans une maison de correction.

Les travaux forcés dans une maison de force sont à perpétuité ou à temps, et, dans ce dernier cas, leur durée est de 2 ans au moins et de 16 ans au plus; quant aux travaux forcés dans une maison de correction, ils sont toujours à temps, et leur durée est de 8 mois au moins, et de 6 ans au plus (conf. cependant §§ 63 et 64).

A durée égale, ces deux catégories de travaux forcés seront considérées comme correspondant l'une à l'autre.

§ 12.

Dans les cas où la peine portée par la présente loi contre un délit devra être abaissée dans une certaine proportion, la peine de mort sera assimilée à 24 ans, et celle des travaux forcés à perpétuité, à 18 ans de travaux forcés.

§ 13.

La peine des travaux forcés se subit dans des établissements spéciaux, conformément aux règlements qui y sont en vigueur.

Les individus condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction subiront généralement leur peine en travaillant dans des cellules où ils resteront seuls jour et nuit, et la durée de leur peine sera alors réduite dans les proportions suivantes, à savoir de 8 mois à 6 mois, et, lorsqu'ils auront été condamnés à plus de 8 mois, d'un tiers pour les 3 premières années, et de la moitié pour le temps restant. Toutefois, le directeur de la maison de correction est autorisé, avec le consentement du ministère de la justice, à décider si un condamné doit subir dans des salles de travail communes tout ou partie de sa peine, sans réduction dans la durée de celle-ci, lorsque, pour des motifs particuliers, le régime cellulaire est considéré comme lui étant nuisible, ou n'est, à d'autres égards, pas conforme au but. S'il n'a été soumis à ce régime que pendant une partie de la durée de la peine, celle-ci sera seulement réduite en proportion du temps qu'il aura passé en cellule, ce temps devant être au moins de 60 jours sans interruption, et, pour chacune de ces périodes, la réduction se calculera d'après la règle mentionnée ci-dessus. Quant au temps qu'un condamné aura passé en cellule pour des infractions à la discipline de la prison, il n'en est pas tenu compte dans la réduction de la durée de la peine.

§ 14.

Lorsque les tribunaux, dans la peine à appliquer à un criminel, ont d'après la loi le choix entre les travaux forcés dans une maison de force et ceux dans une maison de correction, ils doivent prononcer la dernière peine s'il y a lieu de supposer, d'après l'âge du coupable, ses antécédents et la nature du délit par lui commis, que la solitude et la séparation d'avec les autres prisonniers pourront avoir sur lui une influence favorable, mais condamner au contraire aux travaux forcés dans une maison de force les criminels plus âgés ou plus endurcis, et notamment ceux qui ont été punis antérieurement de cette peine, ou qui ont passé plusieurs années dans une maison de correction, ou ont été envoyés plusieurs fois dans une telle maison.

§ 15.

Si quelqu'un doit subir sans interruption plusieurs condamnations aux travaux forcés dans une maison de correction, celles-ci seront considérées comme n'en formant ensemble qu'une seule, en ce qui concerne la réduction de la durée de la peine en raison du temps passé en cellule. En général, personne ne doit rester plus de 3¹/₂ ans dans une prison cellulaire, de sorte que si le criminel dont il s'agit a été condamné en tout à plus de 6 ans, il aura à subir l'excédant de la peine dans une salle de travail commune, sans réduction aucune. Toutefois, s'il en exprime le désir, et qu'il soit certifié par un médecin que sa santé n'en souffrira point, le directeur de la maison de correction peut, avec le consentement du ministère de la justice, lui permettre de subir en cellule le reste de sa peine, celle-ci étant alors réduite de moitié.

§ 16.

Lorsqu'un étranger, qui n'a pas eu de domicile fixe en Danemark pendant les 5 dernières années, aura encouru la peine des travaux forcés, il sera en outre condamné à être conduit

hors du Royaume après l'expiration de sa peine. Cette expulsion pourra également être prononcée, suivant les circonstances et notamment la nature du délit, lorsque l'étranger aura encouru la peine d'emprisonnement au pain et à l'eau, et qu'il aura été puni antérieurement pour des délits, soit dans le Royaume, soit dans un pays étranger.

Les étrangers qui, après avoir été conduits hors du Royaume en vertu d'un jugement, y seront rentrés sans autorisation, seront condamnés à la peine de l'emprisonnement ou à 1 an au plus de travaux forcés dans une maison de correction, après quoi ils seront de nouveau conduits hors du Royaume.

Tout étranger, avant son expulsion, sera prévenu des conséquences de son retour illégal dans le pays, et cet avertissement sera inséré en sa présence dans le protocole du tribunal.

§ 17.

La peine de l'emprisonnement comprend :

- l'emprisonnement simple,
- l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons,
- l'emprisonnement au pain et à l'eau,
- l'emprisonnement d'Etat.

Toute peine d'emprisonnement se subit dans des prisons publiques, conformément aux règlements qui y sont en vigueur.

§ 18.

La peine de l'emprisonnement simple sera prononcée pour 2 jours au moins et 2 ans au plus (conf. cependant § 63). Les prisonniers de cette catégorie ne sont pas astreints au régime ordinaire des prisons.

§ 19.

La peine de l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons sera prononcée pour 2 jours au moins et 6 mois au plus. Les prisonniers de cette catégorie sont astreints au régime fixé par les règlements des prisons.

§ 20.

La peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau sera prononcée pour 2 jours au moins et 30 jours au plus. Les prisonniers de cette catégorie ne reçoivent autre chose que du pain et de l'eau et du sel. L'usage du tabac à fumer leur est interdit.

§ 21.

Les personnes âgées de moins de 18 ans ne pourront être condamnées à l'emprisonnement au pain et à l'eau; mais en place, elles seront punies, si elles ont moins de 15 ans, de l'emprisonnement simple pendant 60 jours au plus, ou des verges, et, si elles sont âgées de 15 à 18 ans, soit de l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons pendant un temps double, soit de la peine du rotin.

§ 22.

Lorsque la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau est prononcée pour 5 jours ou pour une durée moindre, elle sera subie sans interruption; mais si cette durée est de 2 ou d'un plus grand nombre de fois 5 jours, il y aura un intervalle de 2 jours après le cinquième et après le dixième jour, de 3 après le quinzième et après le vingtième, et de 4 après le vingt-cinquième jour. Si la durée de la peine est de 6 jours, il y aura une interruption de 1 jour après les 3 premiers jours, mais si elle est de 7, de 8 ou de 12 jours, le condamné, après l'avoir subie pendant 4 jours, en sera dispensé le cinquième jour.

Si le condamné en exprime le désir, et que le médecin déclare que sa santé n'aura pas à en souffrir, les intervalles ci-dessus pourront être abrégés, et même complètement supprimés, lorsque la durée de la peine ne dépasse pas 8 jours; de même, lorsque cette durée est de 3 ou d'un plus grand nombre de fois 5 jours, ils pourront, sur la demande du condamné et la déclaration conforme du médecin, être prolongés jusqu'à 5 jours.

Pendant les jours où la peine subit une interruption, le condamné reste soumis à une détention, à moins qu'on ne soit sûr qu'il ne fera pas défaut, auquel cas il est mis en liberté.

§ 23.

Les individus condamnés à l'emprisonnement au pain et à l'eau, qui auront dépassé l'âge de 60 ans au moment où l'exécution de la peine commence, subiront en place l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons pendant un temps quatre fois plus long que la durée de la première peine. Toutefois, s'ils le préfèrent et que le médecin n'y voie pas d'inconvénient, ils pourront subir la peine d'emprisonnement au pain et à l'eau à laquelle ils ont été condamnés.

Cette dernière peine sera également remplacée par celle de l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons pendant un temps quadruple, dans d'autres cas où la constitution du condamné ne lui permettrait pas de la supporter en totalité ou en partie. On procédera de même à l'égard des femmes enceintes ou nourrices, mais en leur accordant la moitié en sus de la ration ordinaire, tant en pain qu'en argent.

§ 24.

Si, par suite de plusieurs condamnations prononcées contre lui, un individu a à subir l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant plus de 30 jours, l'excédant de la peine sera remplacé par l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons d'après la règle du § 25.

Lorsqu'un individu, qui a été soumis à l'emprisonnement au pain et à l'eau, est, peu de temps après, condamné de nouveau à la même peine, le médecin devra déclarer s'il peut la subir tout de suite ou seulement après un certain intervalle. S'il déclare qu'il ne peut la subir de nouveau qu'après un long délai, la peine sera remplacée par celle de l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons.

§ 25.

Là où la présente loi prononce la peine de l'emprisonnement sans autre indication, les tribunaux auront le choix entre les variétés de cette peine mentionnées aux §§ 18—25. Si elle spécifie un minimum relativement à la durée de l'emprisonnement simple, un minimum correspondant sera applicable aux autres espèces d'emprisonnement.

A 1 jour d'emprisonnement au pain et à l'eau correspondent 4 jours d'emprisonnement au régime ordinaire des prisons et 6 jours d'emprisonnement simple.

§ 26.

Dans l'application de la peine d'emprisonnement, il faut entendre par un jour 24 heures, et par un mois, un mois du calendrier. Il y a en outre à observer que l'heure de la mise en liberté d'un prisonnier doit correspondre à celle de son incarcération.

§ 27.

L'emprisonnement dans une prison d'Etat est à temps, 6 mois au moins et 10 ans au plus, ou à vie. Cette peine se subit dans des prisons spéciales.

§ 28.

L'emprisonnement dans une prison d'Etat et l'emprisonnement simple sont, à temps égal, considérés comme équivalents. Un mois de travaux forcés équivaut à 5 jours d'emprisonnement au pain et à l'eau.

§ 29.

Les peines corporelles sont de deux sortes: le rotin et les verges.

La peine du rotin, qui consiste en coups portés avec un jonc de 1¹/₂ pouce de circonférence sur 1¹/₂ aune au plus de longueur, s'applique à des hommes âgés de 15 à 18 ans, en tant qu'il est certifié par un médecin qu'ils peuvent la sup-

porter. Le nombre des coups, qui ne peut être au-dessous de 10 ni dépasser 25, est fixé par l'arrêt.

Les verges se donnent, sous la surveillance du magistrat, à des garçons de 10 à 15 ans et à des filles de 10 à 12 ans, et le nombre des coups, qui ne peut être au-dessous de 10 ni dépasser 25, est également fixé par l'arrêt. Les enfants dont la perversité est très-grande peuvent être condamnés jusqu'à 2 fois 25 coups de verges à recevoir en 2 jours.

Quant aux prisonniers, on leur applique les peines corporelles fixées par les règlements des prisons.

§ 30.

Les amendes varient de 1 à 2000 Rixd. et reviennent à la Caisse de l'Etat. Si plusieurs personnes sont complices d'un même délit qui entraîne la peine de l'amende, chacune d'elles séparément est condamnée à cette amende.

Lorsqu'un individu condamné à une amende d'après la présente loi, ne l'aura pas payée intégralement dans le délai fixé, celle-ci sera remplacée par la peine de l'emprisonnement simple pendant un temps dont la durée est fixée par l'arrêt, suivant la position du coupable et les autres circonstances de l'affaire, sans pourtant pouvoir excéder 30 jours par 100 Rixd. d'amende. Sur la demande du condamné, et si sa santé n'y met point obstacle, l'emprisonnement simple sera remplacé par l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant un temps correspondant.

Si la durée de cet emprisonnement simple est de moins de 12 jours, il ne pourra être remplacé que par 2 jours au moins d'emprisonnement au pain et à l'eau. Le nombre de jours est-il plus grand que 12 et non divisible par 6, on négligera le reste s'il est plus petit que 3, mais s'il est égal à 3 ou plus grand, il comptera pour 1 jour d'emprisonnement au pain et à l'eau.

§ 31.

L'ordre dans lequel les peines se suivent est celui-ci: la peine de mort, les travaux forcés, l'emprisonnement au pain et à l'eau, l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, l'emprisonnement simple et les amendes.

§ 32.

Lorsqu'une aggravation ou réduction de peine établie par la présente loi ne peut avoir lieu dans les limites fixées pour le genre de peine dont il s'agit, on appliquera dans le premier cas la peine immédiatement plus forte, et dans le second, celle qui vient après (conf. § 63).

§ 33.

Si quelqu'un, qui s'est rendu coupable d'un délit entraînant destitution de fonction ou d'emploi, n'est plus en possession, à l'époque du prononcé de l'arrêt, de la fonction ou de l'emploi dans lequel le dit délit a été commis, il sera puni de l'emprisonnement simple pendant 3 mois au moins; ou des travaux forcés dans une maison de correction, ou, suivant les circonstances, de la destitution, s'il a obtenu plus tard une autre fonction ou un autre emploi.

Lorsque la peine de destitution de fonction ou d'emploi établie par la loi doit être réduite, elle sera également assimilée à celle de l'emprisonnement simple pendant 3 mois au moins, ou à celle des travaux forcés dans une maison de correction.

§ 34.

Les objets produits d'un délit, ou qui ont servi ou ont été destinés à son exécution, peuvent, si on le juge nécessaire dans l'intérêt public, être confisqués en vertu d'un jugement. Peuvent également être confisquées par jugement les acquisitions faites à l'aide d'un délit, lorsque personne n'est fondé à les réclamer.

Chapitre troisième.

De la responsabilité, des cas de légitime défense et de force majeure.

§ 35.

Les délits commis par des enfants âgés de moins de 10 ans n'entraînent aucune peine. Toutefois, l'autorité administrative, si elle le juge nécessaire, peut prendre contre ces enfants des mesures de correction ou de sûreté.

§ 36.

Si un délit a été commis par un enfant âgé de plus de 10 ans, mais au-dessous de 15, celui-ci ne sera puni que lorsque, d'après la nature du délit — s'il s'agit, par exemple, de meurtre, de lésions graves ou qui entraînent une profonde altération de la santé, de vol avec ou sans violence, d'incendie — ou d'après son développement intellectuel et son éducation, on doit supposer qu'il a agi avec discernement, et lorsqu'il aurait encouru une peine plus forte que celle de l'amende ou de l'emprisonnement simple, s'il avait accompli sa 18^e année. La peine à appliquer à des enfants de cet âge ne doit pas dépasser 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction. Du reste, si les circonstances donnent lieu de croire que l'enfant peut être corrigé et amélioré par d'autres moyens, le ministère de la justice est autorisé à faire tomber les poursuites, en tant que le degré le plus bas de la peine applicable au même délit commis par un adulte, ne dépasse pas les travaux forcés dans une maison de correction.

§ 37.

Si un délit a été commis par une personne âgée de 15 à 18 ans, la peine établie par la loi sera, suivant les circonstances, réduite jusqu'à la moitié; toutefois, les personnes de cette catégorie ne pourront, dans aucun cas, être condamnées

à une peine plus forte que celle des travaux forcés pendant 8 ans.

§ 38.

Ne sont pas punissables les actes commis par des personnes en état de démence, ou dont la raison est si peu développée ou si affaiblie et dérangée, qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant eu conscience de la criminalité de leur action. Il en est de même si, au moment d'agir, le prévenu était privé de l'usage de ses facultés.

Dans le cas où une poursuite a lieu, l'arrêt du tribunal peut ordonner qu'il sera pris des mesures de sûreté contre l'accusé; mais ces mesures pourront être levées par l'autorité administrative, lorsque, sur l'avis des médecins, elles ne seront plus jugées nécessaires.

§ 39.

Seront punis d'une peine moindre que celle qui est établie par la loi les idiots ou autres personnes qui, tout en ayant jusqu'à un certain point la conscience de leurs actes, ne peuvent cependant, par suite d'un état particulier qui influe sur leur libre arbitre, être considérées comme ayant eu, au moment de l'action, le discernement des personnes adultes et saines d'esprit.

§ 40.

Les actes provoqués par la légitime défense sont justifiables, s'ils ont été nécessaires pour repousser ou détourner une attaque injuste, commencée ou imminente, dirigée contre la personne, l'honneur ou les biens de soi-même ou d'autrui. Toutefois, ce n'est que pour la défense de la vie, de la santé, ou s'il s'agit d'un intérêt suprême, qu'il est permis d'employer des moyens qui mettent en péril la vie de l'agresseur.

Si quelqu'un a excédé les limites de la légitime défense, il s'agira de décider, suivant les circonstances, s'il doit en

porter la responsabilité, ou si, par suite du trouble causé par le saisissement et l'effroi, il peut être considéré comme justifié. Dans le premier cas, on pourra ne pas lui appliquer la peine ordinaire établie par la loi pour le dommage causé à l'agresseur, mais le condamner à une peine moindre, suivant la gravité de l'excès.

§ 41.

Si quelqu'un s'est emparé de la propriété d'autrui ou y a causé du dommage, pour conjurer un danger imminent qui menaçait sa vie ou sa santé, ou celles d'autres personnes, il ne sera passible d'aucune peine, en tant qu'il n'a pas eu d'autre moyen de salut à sa disposition.

§ 42.

L'ignorance de la loi, l'opinion fautive qu'un acte interdit par la loi est permis ou même commandé par la conscience ou la religion, ou, réciproquement, qu'un acte commandé par la loi n'est pas permis par la même raison, ou bien encore la nature des motifs et du but du coupable, n'exclut pas la peine.

§ 43.

Les actes commis par inattention ou négligence ne sont pas punissables, à moins que la loi n'en ait expressément disposé autrement.

Chapitre quatrième.

Des tentatives de délits.

§ 44.

Un délit n'est pas à considérer comme consommé, tant que n'a pas eu lieu tout l'effet requis à cet égard par la loi, même si le coupable a fait tout ce qu'il s'était proposé de faire en vue de l'exécution de son intention criminelle.

§ 45.

Quiconque aura accompli un acte ayant pour but de préparer ou d'amener la consommation d'un délit, sera puni pour tentative de délit, si le délit n'a pas été consommé.

Toutefois, il ne sera pas puni si, sans y avoir été forcé par des obstacles ou d'autres circonstances accidentelles, il a renoncé spontanément à son intention criminelle, et si, ayant déjà exécuté des actes pouvant amener la consommation du délit, il l'a ensuite empêchée, ou si, dans la croyance d'avoir exécuté de pareils actes, il a pris des mesures qui lui paraissaient propres à l'empêcher.

Si les actes accomplis constituent des délits distincts, on leur appliquera les peines établies par la loi.

§ 46.

Lorsque la loi n'en dispose pas autrement, la tentative de délit sera punie d'une peine relativement moindre que celle que le coupable aurait encourue si le délit avait été consommé. Dans la détermination de la peine, qui ne doit jamais dépasser les trois quarts de celle que la loi a établie pour le délit, on aura surtout égard à la distance plus ou moins grande qui sépare la tentative dont il s'agit du délit consommé.

Chapitre cinquième.

De la complicité.

§ 47.

Lorsque deux ou plusieurs personnes auront participé à l'exécution d'un délit, chacune d'elles sera punie comme si elle en était l'auteur. Toutefois, dans le cas où le complice n'aurait prêté à l'auteur principal qu'une assistance de moindre importance dans l'exécution de son délit, on lui appliquera une peine

proportionnellement plus légère, qui ne pourra être au-dessous de la moitié du minimum, ni dépasser les trois quarts du maximum de celle que la loi a établie pour ce délit.

§ 48.

Une peine plus légère semblable sera appliquée à quiconque aura, avant l'exécution, assisté l'auteur d'un délit de ses conseils ou de ses actes. Elle pourra même être réduite jusqu'au tiers du minimum de la peine établie par la loi pour le délit que le complice avait en vue.

§ 49.

Si le délit n'a pas été consommé, on appliquera les règles des §§ 47 et 48, en déterminant la peine en rapport avec celle qui est encourue pour tentative de délit.

§ 50.

Si quelqu'un, après avoir prêté assistance à un délit, en a de son propre gré empêché l'exécution, soit en décidant l'auteur à y renoncer, soit de toute autre manière, il ne sera passible d'aucune peine. S'il s'est en vain efforcé de prévenir le délit, la peine pourra être réduite au-delà de la limite fixée au § 48.

§ 51.

Si quelqu'un, sans avoir encouru une peine plus grande d'après le paragraphe suivant, a, par des promesses, des encouragements ou autres représentations, tâché de faire exécuter un délit, par exemple, en appuyant une détermination déjà prise, ou en en déconseillant l'abandon, il sera puni conformément aux règles contenues dans les §§ 48—50.

§ 52.

Quiconque aura, par des promesses, des menaces ou autres représentations, déterminé une autre personne à commettre un délit, sera puni comme s'il en était lui-même l'auteur, si

le délit a été consommé. Dans le cas contraire, il sera puni comme s'il s'était rendu coupable de tentative de délit. La peine sera relativement moindre si le provocateur n'a pas réussi à déterminer l'autre au délit.

§ 53.

Lorsque celui qui a déterminé une autre personne à commettre un délit, l'aura amenée à y renoncer, il ne sera pas puni, et il en sera de même si, n'ayant pu l'en détourner, le provocateur a cependant d'une autre manière empêché le délit. S'il ne l'a pas fait, il sera puni conformément au § 48; toutefois la peine pourra être réduite, s'il s'est efforcé de prévenir le délit.

Celui qui aura promis à un autre d'exécuter un délit, mais n'aura encore rien entrepris dans ce but, sera puni conformément aux règles du § 49, conf. § 48. S'il a retiré sa promesse avant d'avoir rien entrepris en vue de son exécution, il ne sera pas puni au cas qu'il ait empêché le délit; dans le cas contraire, la peine pourra être réduite, ou, suivant les circonstances, même complètement supprimée.

§ 54.

Lorsque l'exécution d'un délit par coopération commune aura été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus (complot), et que le délit aura été consommé ou aura reçu un commencement d'exécution, ils seront tous punis comme auteurs, même s'ils n'ont pris part qu'à la résolution de former le complot. Lorsque le délit n'aura pas été exécuté, la participation à la dite résolution sera punie comme tentative de délit.

Si tous les complices ont spontanément dissous le complot avant qu'aucun délit ait été commis, ils ne seront pas punis. Un complice isolé s'est-il retiré du complot, il ne sera non plus puni s'il a prévenu le délit; dans le cas contraire, on lui

appliquera les dispositions du § 48, mais la peine pourra être réduite, s'il s'est efforcé d'empêcher le délit.

§ 55.

Celui qui, après qu'un délit a reçu son entière exécution, et sans avoir à l'avance donné de promesse formelle ou tacite, s'en sera rendu complice par des actes tendant à assurer au coupable la jouissance de l'avantage illégalement acquis, ou à s'en faire attribuer à lui-même une part, ou à faire continuer d'une autre manière la situation illégale créée par le délit, sera puni d'une peine qui ne pourra être au-dessus de la moitié du maximum, ni au-dessous du quart du minimum de celle que la loi a établie pour ce délit.

§ 56.

Lorsqu'une femme vivant avec son mari, par suite de sa dépendance de ce dernier, se sera laissé entraîner à participer avec lui à un délit, la peine ordinaire établie par la loi pour la complicité dont elle s'est rendue coupable pourra être réduite, et s'il y a lieu de supposer que, par un refus, elle se serait exposée à de mauvais traitements, ou aurait été forcée de quitter le domicile conjugal, elle pourra même, suivant les circonstances, être exemptée de toute peine.

Ce qui précède s'applique également à ceux qui, par suite de leur dépendance des personnes dans la maison desquelles ils vivent, et qui pourvoient gratuitement à leur entretien, se seront laissé entraîner à participer avec elles à un délit, comme aussi aux enfants au-dessous de 15 ans que des personnes plus âgées, auxquelles, suivant leurs rapports réciproques, il y a tout lieu d'attribuer une influence particulière sur eux, auront déterminés à leur prêter assistance dans l'exécution d'un délit. Les enfants âgés de moins de 15 ans ne seront pas punis pour la complicité prévue par le § 55.

Chapitre sixième.

Du degré de la peine et de sa réduction en certains cas, de la récidive.

§ 57.

Dans la détermination du degré de la peine entre les limites fixées par la loi, on prendra surtout en considération, d'une part, le caractère plus ou moins dangereux du délit, notamment eu égard au temps, au lieu et au mode d'exécution, l'importance de l'objet, l'étendue et la grandeur du dommage, et, d'autre part, le plus ou moins d'énergie et de fermeté dans la volonté du coupable, les motifs de son action, son éducation, son âge et ses antécédents, sa situation particulière vis-à-vis de la victime et sa conduite après le délit.

§ 58.

Lorsque le coupable aura subi une longue détention, sans l'avoir provoquée par sa conduite pendant l'instruction de l'affaire, elle sera comptée comme une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine. S'il n'a encouru qu'un emprisonnement de courte durée, soit simple soit au régime ordinaire des prisons, la détention subie par lui pourra même, suivant la décision du tribunal, tenir lieu de la peine.

§ 59.

Dans la détermination du chiffre des amendes, on aura surtout égard à l'état de fortune du coupable.

§ 60.

Si le coupable, après que le délit a été exécuté, s'est efforcé d'en écarter ou du moins d'en atténuer autant que possible les suites fâcheuses, et qu'il y ait d'ailleurs d'autres circonstances atténuantes, les tribunaux pourront réduire la peine au-dessous du minimum établi par la loi, mais pas au-dessous

de la moitié. On procédera de la même manière à l'égard de quiconque se sera spontanément dénoncé soi-même comme coupable ou complice d'un délit, et aura fait des révélations complètes.

§ 61.

Lorsque la loi établit pour la récidive d'un délit une peine plus forte que la peine ordinaire, cette peine plus forte ne pourra cependant être appliquée au coupable, à moins qu'il n'ait été condamné par les tribunaux danois pour le premier délit avant d'être tombé en récidive, et qu'il n'ait commis ce délit après avoir accompli sa 18^e année.

Si, depuis l'expiration de la première peine, il s'est écoulé un espace de 10 ans avant que le nouveau délit ait été commis, au lieu des dispositions sur la récidive, on appliquera les règles générales du § 57 concernant le degré de la peine.

Chapitre septième.

Du concours des délits et du changement de la peine dans certains cas.

§ 62.

Si quelqu'un, dans la même cause, est reconnu coupable de plusieurs délits, on lui appliquera une peine unique calculée de manière que chacun d'eux concoure à sa détermination; toutefois, il n'y aura pas lieu de considérer les autres délits, lorsque le plus grand des délits commis entraîne la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité.

Si tous les délits tombent sous la même disposition pénale, le maximum qu'elle établit ne pourra être dépassé; s'ils tombent sous des dispositions pénales différentes, on se maintiendra généralement aussi dans les limites de celle qui porte la peine

la plus forte; mais cette peine pourra cependant, suivant les circonstances, être augmentée jusqu'à concurrence de la moitié, lorsque le coupable aura par plusieurs actes commis des délits de nature différente.

Lorsque le coupable devra être jugé à la fois pour un délit grave et un autre relativement insignifiant, les tribunaux seront autorisés exceptionnellement à n'appliquer que le minimum de la peine établie pour le premier délit, si, d'après les circonstances, cette peine leur paraît suffisante.

§ 63.

Lorsque l'augmentation de peine mentionnée dans le 2^e alinéa du paragraphe précédent, ne pourra avoir lieu sans qu'on excède les limites fixées pour les diverses peines, la peine sera changée en une autre plus forte de la catégorie qui suit immédiatement, selon les proportions établies au Chap. 2.

La limite fixée au Chap. 2 § 11 pour les travaux forcés à temps dans une maison de force, n'empêchera pas cependant que, dans le cas dont il s'agit, on ne puisse condamner jusqu'à 24 ans de cette peine, comme aussi porter jusqu'à 3 ans la limite de l'emprisonnement simple.

§ 64.

S'il est prouvé que quelqu'un, après avoir été condamné pour un ou plusieurs délits, en avait antérieurement commis d'autres, il sera par un nouveau jugement condamné à une peine supplémentaire répondant à l'augmentation de peine qu'auraient entraînée les délits ainsi constatés, s'ils avaient été compris dans le premier jugement. Si le coupable, à l'époque où le second arrêt est rendu, n'a pas encore subi sa première peine, et que celle-ci consiste en travaux forcés, on pourra, comme peine supplémentaire, lui appliquer la même peine pendant un temps plus court que le minimum établi

comme règle ordinaire pour les diverses espèces de travaux forcés dans le Chap. 2 § 11.

§ 65.

Relativement aux délits commis par les prisonniers dans les établissements pénitentiaires, on leur appliquera les lois qui concernent ces établissements; les dispositions pénales contenues dans ces lois seront également applicables, lorsqu'un criminel condamné aux travaux forcés à perpétuité dans une maison de force et non grâcié, aura commis hors de l'établissement un nouveau délit qui n'emporte pas la peine de mort.

Chapitre huitième.

De la prescription.

§ 66.

Si, dans le cours d'une affaire pénale, il est constaté qu'après l'exécution du délit il s'est écoulé 2 années avant qu'il ait été porté devant les tribunaux, ou que la poursuite a bien eu lieu, mais que l'affaire a été renvoyée et n'a pas été reprise avant l'expiration du terme susmentionné, la peine encourue sera prescrite, au cas qu'elle ne dépasse pas celles de l'amende, de l'emprisonnement simple ou des verges.

En conséquence, nulle action ne pourra être exercée pour application de peine, s'il s'est écoulé 2 années depuis l'exécution d'un délit qui tombe sous une disposition pénale où il n'est pas établi de peine plus forte que l'amende, l'emprisonnement simple ou les verges.

Les dispositions contenues dans ce paragraphe ne sont pourtant pas applicables aux délits prévus par le Chap. 13.

§ 67.

S'il s'agit d'un délit dont la poursuite n'appartient pas au ministère public, ou dont les tribunaux ne doivent être

saisis que sur la demande de la partie lésée, la peine sera prescrite non seulement dans le cas prévu par le § 66, mais aussi lorsque la partie lésée aura laissé écouler 1 année à partir du jour où il peut être prouvé qu'elle connaissait le coupable, avant d'avoir intenté ou requis des poursuites contre lui. Si elle les a commencées en temps utile, mais que l'affaire ait été renvoyée ou abandonnée, et que depuis lors il se soit écoulé 3 mois, elle ne pourra commencer de nouvelles poursuites, si le délai précité de 1 année est expiré dans l'intervalle.

§ 68.

Les délits commis par les enfants âgés de moins de 15 ans, même si la peine encourue est plus forte que celles mentionnées au § 66, ne seront pas poursuivis s'ils ne l'ont pas été avant que le coupable eût atteint sa 18^e année. Si, dans une action intentée contre quelqu'un après qu'il a dépassé cet âge, il est constaté qu'il a commis le délit pour lequel il est poursuivi avant d'avoir accompli sa 15^e année, la peine sera prescrite.

§ 69.

Si des délits, commis par des individus âgés de 15 à 18 ans, ne sont poursuivis qu'après que le coupable a atteint l'âge de 25 ans, la peine sera prescrite, au cas qu'il soit reconnu dans le cours de l'affaire qu'elle n'aurait pas dépassé celle du rotin ou de l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, si le jugement avait été rendu avant qu'il eût accompli sa 18^e année. Lorsque le délit tombe sous une disposition pénale qui exclurait toute peine plus forte que celle du rotin ou de l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, si le jugement était rendu avant que le coupable eût accompli sa 18^e année, il ne sera pas exercé de poursuites pour application de peine, si on ne l'a pas fait avant qu'il eût accompli sa 25^e année.

§ 70.

En dehors des cas prévus par les §§ 66—69, la peine ne se prescrit pas. Toutefois, le ministère de la justice est autorisé à ne pas faire poursuivre un délit, s'il s'est écoulé 10 années depuis qu'il a été commis. Si, dans l'espèce, il a été procédé à une instruction, les pièces en seront envoyées au ministère, qui décidera s'il y a lieu de poursuivre; mais si c'est seulement après que le prévenu a été mis en accusation, qu'il est reconnu que 10 années se sont écoulées depuis l'exécution du délit avant que la citation lui ait été signifiée, le tribunal en réfèrera au ministère de la justice, qui décidera si l'affaire doit être jugée. S'est-il écoulé 10 années depuis qu'un arrêt a été prononcé, il ne pourra être mis à exécution que sur l'ordre du ministère de la justice.

Chapitre neuvième. *

Des délits contre la sûreté extérieure et l'indépendance de l'Etat.

§ 71.

Quiconque aura excité la sédition ou entretenu des intelligences avec des puissances étrangères, dans le but de faire passer l'Etat danois ou une partie de cet Etat sous une domination étrangère, ou d'en détacher une partie de la couronne danoise, sera puni de mort.

Celui qui aura pris part à une pareille sédition, sera puni des travaux forcés pendant 3 ans au moins.

§ 72.

Quiconque, dans un autre but que celui mentionné au § 71, aura entretenu des intelligences avec un gouvernement étranger, pour provoquer des mesures hostiles ou même la

guerre contre l'Etat danois, sera puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité dans une maison de force, si ces mesures hostiles ont reçu un commencement d'exécution, ou que la guerre ait éclaté, mais, dans le cas contraire, des travaux forcés pendant 4 ans au moins.

En dehors des cas précédents, celui qui, au préjudice ou au dommage de l'Etat danois, aura entretenu des intelligences avec un gouvernement étranger pour le pousser à s'immiscer dans les affaires de l'Etat ou à soulever contre lui des réclamations, sera puni des travaux forcés, ou, s'il y a des circonstances atténuantes, de l'emprisonnement dans une prison d'Etat, pendant 10 ans au plus.

§ 73.

Quiconque aura agi d'une autre manière qu'il n'est spécifié dans les §§ 71 et 72, pour provoquer de la part d'une puissance étrangère des mesures hostiles contre l'Etat danois, ou une immixtion illégale dans ses affaires, ou se sera prononcé publiquement dans des discours ou des écrits en faveur de pareilles mesures ou d'une pareille immixtion, sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement dans une prison d'Etat pendant 6 ans au plus, ou, s'il y a des circonstances particulièrement atténuantes, d'un autre emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple, en tant qu'il n'a pas encouru une peine plus forte, d'après les règles contenues dans les Chap. 4 et 5.

§ 74.

Sera puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité, ou, s'il y a des circonstances atténuantes, des travaux forcés à temps, mais pendant 10 ans au moins, quiconque, pendant une guerre, aura délivré à l'ennemi des forteresses ou autres postes de défense, des vaisseaux ou des troupes, des caisses publiques, arsenaux, magasins, approvisionnements d'armes et de munitions, ou lui

aura fourni des renseignements sur les plans des opérations militaires ou sur la nature ou l'état des forteresses et autres postes de défense, ou lui aura révélé des mots d'ordre ou des signaux, comme aussi quiconque aura poussé des troupes à se soulever, à passer à l'ennemi ou à abandonner un poste confié à leur garde, ou aura engagé des gens de guerre pour le compte de l'ennemi, ou lui aura servi d'espion.

Sera puni de 3 ans de travaux forcés au moins quiconque, en temps de guerre, aura, d'une autre manière, assisté l'ennemi de ses conseils ou de ses actes.

§ 75.

Tout sujet danois qui, en temps de guerre, aura porté les armes contre le Danemark ou ses alliés, sera, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, puni de mort, mais autrement des travaux forcés, et, s'il y a des circonstances atténuantes, de l'emprisonnement dans une prison d'Etat pendant 3 ans au moins.

§ 76.

Quiconque, en dehors des cas prévus par le § 74, aura, sans l'autorisation du Roi, fait des enrôlements pour un Etat étranger, subira, si le pays est en guerre, jusqu'à 6 ans de travaux forcés, et, dans le cas contraire, sera puni de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 2 mois d'emprisonnement simple, ou des travaux forcés dans une maison de correction pendant 2 ans au plus.

Tout sujet danois qui, en temps de guerre, et sans l'autorisation du Roi, se sera enrôlé au service d'une puissance étrangère, mais non ennemie, sera puni de la peine de l'emprisonnement, ou, suivant les circonstances, des travaux forcés dans une maison de correction pendant 1 an.

L'enrôlement est considéré comme consommé, dès que quelqu'un est engagé pour servir dans une armée étrangère.

§ 77.

Quiconque, également en dehors des cas prévus par le § 74, aura poussé à la désertion un militaire faisant partie des troupes en activité de service de l'armée de terre ou de mer, ou aura favorisé sa désertion, subira, en temps de guerre, jusqu'à 8 ans de travaux forcés, et, dans le cas contraire, sera puni de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple, ou des travaux forcés dans une maison de correction pendant 3 ans au plus.

§ 78.

Tout individu, assujéti au service militaire, qui aura été convaincu de s'être mutilé à dessein, ou rendu d'une autre manière impropre au service, sera puni de la peine de l'emprisonnement, ou, s'il y a des circonstances aggravantes, notamment si le pays est engagé dans une guerre, ou en est menacé, subira jusqu'à 1 an de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 79.

Tout individu qui, chargé de négocier ou de conclure avec une puissance étrangère une affaire qui concerne l'Etat, aura, dans l'accomplissement de sa mission, agi sciemment contre les intérêts du pays, sera puni de 3 à 16 ans de travaux forcés.

§ 80.

Quiconque, étant à même par sa position officielle de connaître les négociations, délibérations ou résolutions secrètes du gouvernement dans des affaires d'où dépendent la sûreté et les droits de l'Etat vis-à-vis de puissances étrangères, les aura révélées ou aura publié ou communiqué à des gens non autorisés à en prendre connaissance, des documents qu'il aurait dû tenir secrets ou conserver, sera puni des travaux forcés, ou, s'il y a des circonstances atténuantes, de l'emprisonnement dans une prison d'Etat, mais pendant 3 ans au moins.

Toute autre personne qui, ayant eu connaissance de pareilles négociations, délibérations ou résolutions, ou étant entrée en possession de pareils documents, les aura révélés, bien qu'elle ne pût pas ignorer qu'ils eussent dû être tenus secrets, sera punie de l'emprisonnement dans une prison d'Etat, ou, en cas de circonstances aggravantes, subira jusqu'à 8 ans de travaux forcés.

§ 81.

Quiconque aura falsifié, détruit ou altéré d'une autre manière, des pièces justificatives ou autres documents sur lesquels reposent la sûreté ou les droits de l'Etat vis-à-vis de puissances étrangères, sera puni de 3 à 16 ans de travaux forcés, si sa position officielle lui en a ouvert l'accès, et, s'il en est entré en possession d'une autre manière, il subira la peine de l'emprisonnement dans une prison d'Etat, ou, en cas de circonstances aggravantes, jusqu'à 8 ans de travaux forcés.

§ 82.

Quiconque aura attenté à la vie d'un chef d'Etat étranger ami et allié du Roi, sera puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité, ou, s'il y a des circonstances atténuantes, des travaux forcés à temps, mais pendant 3 ans au moins.

Celui qui, d'ailleurs, aura commis un attentat contre la personne d'un pareil chef d'Etat étranger, sera puni d'une ou de plusieurs années de travaux forcés ou d'emprisonnement dans une prison d'Etat, suivant la nature du délit.

Quiconque aura menacé un chef d'Etat étranger ami et allié du Roi, d'une attaque contre sa personne, l'aura assailli d'injures ou apostrophé d'une autre manière offensante, sera puni des travaux forcés dans une maison de correction, de l'emprisonnement dans une prison d'Etat ou d'un autre emprisonnement, sans pourtant que la peine puisse être moindre que 3 mois d'emprisonnement simple.

En outre, si quelqu'un, par des paroles, des gestes ou des dessins ou gravures, s'est rendu coupable d'offenses envers des puissances étrangères amies et alliées du Roi, notamment en outrageant et en insultant leurs chefs de gouvernement dans des imprimés, ou en leur imputant, sans nommer son autorité, des actes injustes et honteux, il sera puni de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende de 50 à 500 Rixd.

§ 83.

Quiconque aura attaqué la personne d'un ministre d'une puissance étrangère près la cour du Roi, sera puni des travaux forcés dans une maison de correction, ou de l'emprisonnement dans une prison d'Etat ou d'un autre emprisonnement, en tant que les dispositions générales de la loi n'entraînent pas une peine plus forte.

Sera puni de la peine de l'emprisonnement quiconque aura menacé un pareil ministre d'une attaque contre sa personne, l'aura assailli d'injures ou apostrophé d'une autre manière offensante.

Si d'ailleurs quelqu'un l'a offensé par des paroles, des gestes ou des dessins ou gravures, il sera puni de l'emprisonnement simple, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende de 50 à 500 Rixd.

§ 84.

Dans les cas prévus par les §§ 82 et 83, à l'exception de ceux mentionnés dans les deux premiers alinéas du § 82, il ne sera exercé de poursuites publiques que sur la demande du gouvernement ou du ministre étranger intéressé, et alors seulement sur l'ordre du ministère de la justice.

Chapitre dixième.

Des délits contre la constitution.

§ 85.

Quiconque aura commis un acte ayant pour but de ravir au Roi la vie, la liberté ou le trône, sera puni de mort.

Sera également puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité, quiconque, dans le but de changer la constitution ou l'ordre établi de succession au trône, aura excité la sédition, ou, de toute autre manière, provoqué ou dirigé des actes de violence tendant à réaliser un pareil changement.

Celui qui aura pris part à une sédition ou à des actes de violence de la nature susmentionnée, sera puni des travaux forcés pendant 3 ans au moins.

§ 86.

Quiconque aura cherché par tout autre moyen illégal à opérer un changement dans la constitution ou l'ordre de succession au trône, sera puni des travaux forcés, ou, s'il y a des circonstances atténuantes, de l'emprisonnement dans une prison d'Etat.

§ 87.

Sera puni de la même peine, mais pendant 8 ans au plus, quiconque aura cherché, par la violence, des menaces de violence ou tout autre moyen illégal, à empêcher les élections constitutionnelles de se faire, ou les assemblées législatives de se réunir et de délibérer, sans cependant avoir eu le dessein de renverser la constitution.

Chapitre onzième.

Des délits contre le Roi, la famille royale et les assemblées législatives.

§ 88.

Quiconque aura commis un attentat contre la personne du Roi, sera puni des travaux forcés dans une maison de force, en tant que les dispositions générales de la loi n'entraînent pas une peine plus forte.

§ 89.

Sera puni de 1 à 8 ans de travaux forcés ou d'emprisonnement dans une prison d'Etat, quiconque aura assailli le Roi de menaces, d'injures ou d'autres insultes, ou l'aura apostrophé d'une autre manière offensante.

§ 90.

Toute personne, d'ailleurs, qui, par des menaces, des insultes ou un autre procédé offensant, aura manqué au respect dû au Roi, sera puni de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple, ou des travaux forcés dans une maison de correction.

§ 91.

Quiconque aura commis un acte ayant pour but de ravir la vie ou la liberté à la Reine, à l'héritier présomptif de la couronne ou à la Reine douairière, sera puni de mort ou des travaux forcés dans une maison de force.

§ 92.

Tout autre attentat contre la personne de la Reine, de l'héritier présomptif de la couronne ou de la Reine douairière, sera puni des travaux forcés, en tant que les dispositions générales de la loi n'entraînent pas une peine plus forte.

§ 93.

Si les délits prévus par les §§ 89 et 90, ont été commis contre la Reine, l'héritier présomptif de la couronne ou la Reine douairière, les peines qui y sont portées seront réduites, suivant les circonstances, jusqu'à la moitié.

§ 94.

Si les délits prévus par les §§ 88—90, ont été commis contre quelqu'un autre des princes investis de droits au trône d'après la loi de succession, ou contre une princesse demeurant dans le Royaume, et appartenant à la maison royale de Danemark, les peines ordinaires établies par la loi seront augmentées et, suivant les circonstances, portées jusqu'au double.

§ 95.

Quiconque aura attenté à la sûreté ou à la liberté des assemblées législatives, aura émis un ordre à cet effet ou y aura obéi, sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement dans une prison d'Etat, en tant que le délit ne rentre pas dans le § 85.

§ 96.

Sera puni de la même peine tout attentat semblable contre le conseil d'Etat, lorsque d'après la constitution, il est chargé du gouvernement, contre le Rigsret ou la Cour suprême.

§ 97.

Les délits prévus par les §§ 88—94 ne seront poursuivis que sur l'ordre du ministère de la justice.

Chapitre douzième.

Des délits contre l'autorité et l'ordre publics.

§ 98.

Quiconque aura usé de violence ou de menaces de violence envers un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions,

ou à l'occasion de cet exercice, de même que quiconque aura cherché, par les mêmes moyens, à le forcer d'accomplir un acte de son ministère ou à l'en empêcher, subira jusqu'à 6 ans de travaux forcés, en tant que le délit, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte, ou, en cas de circonstances atténuantes, sera puni de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple.

Celui qui, d'une autre manière, aura suscité des obstacles à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende.

Seront, sous ce rapport, assimilés aux fonctionnaires les membres des conseils de bailliage, les délégués des paroisses, ou tous autres semblables dépositaires élus de l'autorité publique, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

§ 99.

Quiconque aura usé de violence ou de menaces de violence envers des sentinelles, des patrouilles ou d'autres militaires chargés d'un service, ou aura apporté des obstacles à l'exécution de leur consigne, sera puni d'après les prescriptions du § 98; toutefois, dans les cas rentrant dans le 1^{er} alinéa du même paragraphe, la peine pourra, suivant les circonstances, être réduite jusqu'à 1 mois d'emprisonnement simple.

§ 100.

Si les délits prévus par le § 98 ont été commis contre des employés inférieurs de la justice ou de la police, des commis de douane, des maires de village, des huissiers, ou autres employés analogues, le coupable sera puni des travaux forcés dans une maison de correction pendant 2 ans au plus, de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

Seront assimilées aux employés susmentionnés les personnes dont l'assistance est requise par la justice ou par l'autorité pour l'exécution d'un service public.

§ 101.

Celui qui aura assailli d'injures ou apostrophé en termes méprisants ou outrageants un fonctionnaire, ou quelqu'une autre des personnes mentionnées aux §§ 98—100, dans l'exercice de leur fonction ou de leur emploi, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende.

§ 102.

Dans la détermination des peines portées dans les §§ 98—101, le fait qu'un fonctionnaire ou un employé a, par sa propre faute occasionné le délit, devra être pris en considération comme une circonstance atténuante, et, dans cette hypothèse, la peine de l'emprisonnement pourra même être remplacée par celle de l'amende.

§ 103.

Lorsqu'un attroupement aura, par des paroles ou des actes, manifesté publiquement l'intention de forcer de concert l'autorité à prendre ou à ne pas prendre une mesure, ou de s'opposer de concert par la force à l'exécution d'une décision prise par l'autorité, les auteurs principaux, au cas qu'il ait été exercé des violences contre les personnes ou les propriétés, subiront jusqu'à 6 ans de travaux forcés, et les autres complices, la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple, ou jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

S'il n'y a pas eu de violences exercées contre les personnes ou les propriétés, mais que l'attroupement ait refusé d'obéir aux sommations de se disperser faites par l'autorité (§ 104), les auteurs principaux subiront la peine de l'emprisonnement, mais

pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple, ou jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction, et les autres complices, la peine de l'emprisonnement. Par contre, si l'attroupement, sans avoir exercé des violences contre les personnes ou les propriétés, s'est dispersé, soit de son propre mouvement, soit sur la sommation de l'autorité, les auteurs principaux seulement seront punis de la peine de l'emprisonnement, ou des travaux forcés dans une maison de correction pendant 1 an au plus.

§ 104.

Lorsqu'une foule rassemblée dans un lieu public aura été sommée trois fois par l'autorité de se disperser au nom du Roi et de la loi, ceux qui n'auront pas obéi à ces sommations seront punis de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement.

S'il a en outre été exercé des violences contre les personnes ou les propriétés, sans cependant que ce cas rentre dans celui du § 103, le coupable subira la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, jusqu'à 1 an de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 105.

Celui qui aura enlevé, lacéré ou maculé illégalement une proclamation affichée par les ordres de l'autorité, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende.

§ 106.

Sera puni de la même peine celui qui, sans autorisation, aura, à dessein, enlevé ou endommagé des scellés ou des marques apposées par l'ordre d'une autorité publique, en tant que cet acte ne constitue pas un autre délit déterminé.

§ 107.

Quiconque se sera attribué une autorité officielle qui ne lui appartient pas, et qui ne peut être exercée qu'en vertu

d'une fonction ou d'un emploi public ou électif, sera condamné à l'amende ou jusqu'à 1 an d'emprisonnement simple, en tant que l'action par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte.

§ 108.

Quiconque aura soustrait un prisonnier des mains de l'autorité ou de la justice, ou lui aura fourni les moyens et l'occasion de s'évader, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou des travaux forcés dans une maison de correction, cette dernière peine pouvant être portée jusqu'à 4 ans, si la violence ou des menaces de violence ont été employées contre les gardiens, ou si le coupable a muni le prisonnier d'instruments pour opérer son évasion en usant d'une pareille violence.

Si quelqu'un a délivré une personne saisie ou détenue, ou lui a fourni les moyens et l'occasion de s'évader, il sera puni de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement, et, au cas qu'il y ait eu violence, il subira jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 109.

Toute personne qui, ayant eu sûre connaissance de quelqu'un des attentats contre le Roi, le pays ou la constitution, prévus par les §§ 71—72, 74 et 85, ne l'aura point révélé à l'autorité, bien qu'elle eût pu le faire sans danger pour sa vie ou ses intérêts les plus chers, ou ceux de ses proches, sera, si le délit a été exécuté, punie de l'emprisonnement simple ou dans une prison d'Etat, ou des travaux forcés dans une maison de correction.

Dans les mêmes conditions, celui qui aura eu sûre connaissance d'un projet de meurtre, de vol avec violence, ou de tout autre délit pouvant mettre en danger la vie de quelqu'un, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou des travaux forcés dans une maison de correction, s'il n'a pas fait ce qui était en son pouvoir pour prévenir le délit, soit en avertissant la per-

sonne menacée, soit d'une autre manière, suivant les circonstances, au besoin, en dénonçant le fait à l'autorité.

Les dispositions qui précèdent ne seront toutefois pas applicables aux enfants au-dessous de 15 ans. Ne seront non plus punis pour non dénonciation à l'autorité l'époux ou l'épouse du coupable, ses frères et sœurs, ses parents ou alliés en ligne ascendante et descendante, ses parents ou enfants d'adoption.

§ 110.

Celui qui, sachant qu'une personne s'est évadée de prison, ou est poursuivie par la justice pour un délit, l'aura recélée ou aidée à fuir, sera puni de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement. Cette dernière peine, ou, en cas de circonstances atténuantes, celle de l'amende, sera prononcée contre celui qui, immédiatement après qu'un délit a été commis, ou lorsqu'il est poursuivi par la justice, en aura détruit ou caché les traces.

Néanmoins, ne seront pas punissables pour de tels actes l'époux ou l'épouse du coupable, ses frères et sœurs, ses parents ou alliés en ligne ascendante et descendante, ses parents ou enfants d'adoption.

§ 111.

Les évasions et complots des prisonniers condamnés aux travaux forcés, de même que les délits commis par eux contre les fonctionnaires ou employés des établissements pénitentiaires, seront punis conformément aux lois relatives à ces établissements.

Si d'autres prisonniers ont comploté une évasion commune, ils subiront jusqu'à 2 mois d'emprisonnement simple, ou un autre emprisonnement pendant un temps équivalent.

§ 112.

Quiconque, par violence ou menace de violence, aura empêché des audiences, des séances d'autorités communales, ou toute autre réunion ordonnée par la loi pour traiter des affaires

publiques, subira la peine de l'emprisonnement ou jusqu'à 1 an de travaux forcés dans une maison de correction.

Sera puni de la même peine, ou, suivant les circonstances, d'une amende, celui qui, par violence ou d'une autre manière analogue, aura interrompu ou troublé les travaux ou les délibérations d'une pareille séance ou réunion.

§ 113.

Quiconque, par violence ou menace de violence, aura porté atteinte à la liberté électorale, soit en empêchant quelqu'un d'exercer son droit électoral pour l'une des assemblées législatives, soit en le forçant de voter d'une certaine manière, sera puni des travaux forcés dans une maison de correction ou de l'emprisonnement.

Sera également puni de cette dernière peine celui qui, dans les élections constitutionnelles, se sera sciemment rendu coupable de falsifications, ou aura acheté le suffrage d'un électeur.

§ 114.

Quiconque aura vendu son suffrage dans les élections pour les assemblées législatives, sera puni d'une amende et de l'interdiction du droit de voter, la première fois, pendant 5 ans, la seconde fois, à perpétuité.

§ 115.

Si l'un des délits prévus par le § 113 a été commis à l'occasion d'élections communales, le coupable sera puni de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

Celui qui aura vendu son suffrage dans des élections communales, sera puni d'une amende et de l'interdiction du droit de voter, la première fois, pendant 5 ans, et la seconde fois, à perpétuité.

§ 116.

Si quelqu'un s'est fait illégalement justice à soi-même, il sera puni d'une amende, en tant que le délit, d'après une autre disposition légale, n'emporte pas une peine plus forte. De tels actes de vindicte privée ne seront pas l'objet d'une poursuite publique.

Chapitre treizième.

Des délits des fonctionnaires publics.

§ 117.

Tout fonctionnaire qui aura demandé, reçu, ou se sera fait promettre des dons ou autres avantages auxquels il n'a pas droit, pour faire des actes de son ministère, sans avoir d'ailleurs manqué par là à un devoir de son office, sera puni d'une amende, qui ne pourra être au-dessous de 50 Rixd., de l'emprisonnement simple ou de la destitution.

§ 118.

Si c'est pour manquer à un devoir de son office qu'un fonctionnaire a demandé, reçu, ou s'est fait promettre des dons ou autres avantages, il sera puni de la destitution et de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple, ou des travaux forcés dans une maison de correction.

§ 119.

Quiconque aura fait, promis ou offert à un fonctionnaire des dons ou autres avantages, pour le déterminer à manquer aux devoirs de son ministère en procédant à tel ou tel acte ou en s'en abstenant, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende.

§ 120.

Tout juge qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura demandé, reçu, ou se sera fait promettre des dons ou autres avantages

auxquels il n'a pas droit, sera puni de la destitution, et, en outre, s'il y a des circonstances aggravantes, de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple, ou des travaux forcés dans une maison de correction.

Si un juré, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable du même délit, il sera puni des travaux forcés dans une maison de correction, ou de la peine de l'emprisonnement.

§ 121.

Quiconque aura corrompu ou cherché à corrompre un juge ou un juré, sera puni de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, subira jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction, en tant que le délit, d'après d'autres dispositions, n'emporte pas une peine plus forte.

§ 122.

Dans les cas prévus par les §§ 117—121, les dons ou avantages faits, ou leur valeur, reviendront à la caisse de l'Etat.

§ 123.

Tout juge qui, dans l'exercice de ses fonctions, se sera sciemment rendu coupable d'une injustice, sera condamné à la destitution et jusqu'à 10 ans de travaux forcés, ou, en cas de circonstances atténuantes, à la peine de l'emprisonnement pendant 1 an au moins.

§ 124.

Tout fonctionnaire qui aura abusé de son autorité pour forcer illégalement quelqu'un à faire ou à endurer quelque chose ou à s'en abstenir, sera puni de l'emprisonnement simple, ou, en cas de circonstances aggravantes, de la destitution, en tant d'ailleurs que le délit, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte.

§ 125.

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura illégalement eu recours à des voies de fait ou autres actes de violence, sera puni de l'amende, ou de l'emprisonnement simple, ou de la destitution, en tant d'ailleurs que le délit, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte.

§ 126.

Si, dans une affaire criminelle, un juge d'instruction a employé des moyens coercitifs illégaux pour extorquer un aveu ou une déposition, il sera puni de l'emprisonnement simple ou de la destitution, ou, en cas de circonstances atténuantes, de l'amende.

§ 127.

Tout juge qui aura procédé ou fait procéder à une arrestation illégale, ou qui aura prolongé illégalement la durée d'une arrestation, sera puni, en tant d'ailleurs que le délit, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte, de l'emprisonnement simple pendant 1 mois au moins, ou de la destitution.

§ 128.

Tout fonctionnaire qui aura opéré ou fait opérer illégalement une détention, une visite domiciliaire, ou une saisie et perquisition de lettres et d'autres papiers, sera puni de l'amende, de l'emprisonnement simple, ou, en cas de circonstances aggravantes, de la destitution.

§ 129.

Les infractions aux dispositions contenues dans les §§ 80 et 81 de la constitution, à savoir: que toute personne détenue devra être traduite devant un juge dans les 24 heures; qu'une sentence motivée devra être rendue le plus tôt possible, au plus tard, dans un délai de 3 jours; que nul ne pourra être détenu pour un délit qui n'emporte que la peine de l'amende ou de

l'emprisonnement simple, et que les visites domiciliaires, la saisie et la perquisition de lettres et d'autres papiers, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une sentence judiciaire, sauf dans les cas exceptionnels où une loi le permet, seront punies d'une amende, en tant d'ailleurs que le délit, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte.

§ 130.

Tout fonctionnaire qui aura provoqué, décidé ou continué une instruction criminelle contre quelqu'un qu'il sait être innocent, sera puni de la destitution et de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple, ou, en cas de circonstances aggravantes, des travaux forcés dans une maison de correction.

Sera puni de la même peine tout fonctionnaire qui, volontairement, aura fait exécuter une peine prononcée par un tribunal, sans avoir observé les dispositions relatives à l'appel ou au recours en grâce.

Si, dans ce dernier cas, il n'a agi que par inattention ou négligence, il sera puni de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement simple.

§ 131.

Lorsqu'un fonctionnaire, spécialement chargé d'assurer la vindicte publique, aura à dessein négligé de poursuivre un acte punissable, ou aura fait ou omis de faire quelque chose pour amener, soit un acquittement, soit une condamnation à une peine moindre, ou pour soustraire quelqu'un à la peine à laquelle il a été condamné, il sera puni, en tant d'ailleurs que le délit, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte, de l'emprisonnement simple, de la destitution, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

§ 132.

Lorsqu'un fonctionnaire, chargé de la garde d'un prisonnier, l'aura sciemment laissé s'évader ou aura favorisé son évasion, il

sera puni de la destitution, et, en outre, s'il y a des circonstances aggravantes, de la peine de l'emprisonnement ou des travaux forcés dans une maison de correction.

S'il n'est coupable que d'inattention ou de négligence, il sera puni de l'amende, de l'emprisonnement simple ou de la destitution.

§ 133.

Tout fonctionnaire qui, pour se procurer un avantage à soi ou à d'autres, ou pour causer du préjudice à quelqu'un, aura inscrit dans ses registres officiels une chose qui n'a pas eu lieu, ou autrement qu'elle n'a eu lieu; émis, avec un contenu faux, des documents qu'il doit expédier d'après ses registres; falsifié, détruit ou altéré d'une autre manière des documents qui lui sont confiés ou accessibles en vertu de ses fonctions, sera condamné à la destitution et jusqu'à 6 ans de travaux forcés, en tant d'ailleurs que le délit, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte, ou, en cas de circonstances atténuantes, subira la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 6 mois d'emprisonnement simple.

§ 134.

Si quelqu'un s'est rendu coupable d'un des actes prévus par le § 133, sans que le cas rentre dans les dispositions de ce paragraphe, ou a donné, dans l'exercice de ses fonctions, une attestation ou un rapport faux, ou a omis à dessein, dans cette attestation ou ce rapport, d'éclaircir des circonstances qui doivent être regardées comme appartenant essentiellement à l'affaire dont il s'agit, il sera puni de la destitution, de l'emprisonnement simple pendant 1 mois au moins, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

§ 135.

Tout fonctionnaire qui, ayant entre les mains des deniers publics et en étant responsable, aura été trouvé avec un déficit

dans sa caisse, sera condamné à la destitution. En cas de circonstances aggravantes, il sera en outre puni des travaux forcés dans une maison de correction, et s'il a pris la fuite en emportant une partie des deniers qui lui étaient confiés, ou qu'il ait essayé de le faire, la peine pourra s'élever jusqu'à 8 ans de travaux forcés.

Il subira également cette dernière peine, s'il a cherché par des moyens frauduleux à dissimuler son déficit de caisse, par exemple, si ses livres, registres ou comptes de recettes, de dépenses ou de contrôle ont à dessein été tenus inexactement, falsifiés ou soustraits, ou s'il a produit de faux comptes, ou extraits de comptes ou autres pièces s'y rapportant, ou faussement indiqué le contenu de tonneaux, de sacs ou de paquets.

Les dispositions ci-dessus concernant les déficits dans les sommes ou les valeurs confiées à un fonctionnaire, sont également applicables aux grains, aux fourrages, aux matériaux et autres objets analogues.

Si le déficit constaté dans une caisse a été couvert dans les 3 fois 24 heures, et qu'il y ait d'ailleurs des circonstances atténuantes, les poursuites pourront être abandonnées avec le consentement du ministère compétent.

§ 136.

Tout teneur de livres, réviseur, contrôleur de caisse ou autre fonctionnaire qui aura fermé les yeux sur la conduite d'un percepteur qu'il est chargé de surveiller, ou aura, d'une autre manière, été complice de son délit, encourra la même responsabilité et la même peine que lui.

§ 137.

Tout fonctionnaire, chargé de percevoir des impôts ou autres contributions publiques, qui aura exigé ou perçu à son profit des impôts ou contributions qu'il savait n'être pas dus ou excéder ce qui était dû, sera puni de la destitution, et, en outre, s'il y

a des circonstances aggravantes, de la peine de l'emprisonnement ou des travaux forcés dans une maison de correction.

§ 138.

Tout fonctionnaire de l'administration des postes qui aura illégalement ouvert, détruit ou soustrait des lettres ou paquets délivrés à la poste pour être expédiés, ou aura sciemment aidé un autre à le faire, sera puni, en tant d'ailleurs que le délit, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte, de la destitution, et, en outre, s'il y a des circonstances aggravantes, de la peine de l'emprisonnement ou des travaux forcés dans une maison de correction.

§ 139.

Tout fonctionnaire qui aura révélé ce qu'il aurait dû tenir secret comme se rapportant à ses fonctions, sera puni, en tant d'ailleurs que cet acte, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte, de l'amende, de l'emprisonnement simple ou de la destitution.

§ 140.

Tout fonctionnaire qui, à dessein, aura induit ou tenté d'induire les fonctionnaires placés sous ses ordres à enfreindre les devoirs de leur ministère, sera puni de la peine établie pour ces délits, et pourra en outre, suivant les circonstances, être condamné à la destitution, bien que le délit lui-même n'emporte pas cette peine.

§ 141.

Lorsqu'un fonctionnaire, en dehors des cas mentionnés précédemment, aura abusé de sa position officielle, soit en vue de son avantage personnel, soit pour faire quelque chose qui porte préjudice à des droits privés ou publics, il sera puni, en tant d'ailleurs que cet acte, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte, de l'amende, de l'emprisonnement simple ou de la destitution.

§ 142.

Tout fonctionnaire qui aura refusé, ou se sera à dessein abstenu de faire ce qui lui est légalement ordonné, sera puni de l'amende, de l'emprisonnement simple ou de la destitution.

§ 143.

Les négligences ou inexactitudes commises par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour lesquelles la législation n'a pas établi de peine distincte, seront également punies de l'amende, de l'emprisonnement simple, ou, en cas de circonstances aggravantes, de la destitution, lorsque quelqu'un s'en sera à plusieurs reprises rendu coupable, ou lorsque des négligences ou inexactitudes graves auront été constatées.

§ 144.

Les dispositions précédentes concernant les fonctionnaires et leurs fonctions, sont également applicables aux employés subalternes et aux emplois qui leur sont confiés; toutefois, la peine pourra proportionnellement être réduite, et la destitution, remplacée, suivant les circonstances, par la peine de l'amende ou de l'emprisonnement.

Les mêmes dispositions sont applicables non seulement aux fonctionnaires et employés fixes, mais aussi à ceux qui sont chargés de gérer provisoirement une fonction publique ou un emploi, ou d'exécuter un acte s'y rapportant; toutefois, là où le fonctionnaire et l'employé seraient condamnés à la destitution, on appliquera en place la peine de l'emprisonnement ou de l'amende.

Chapitre quatorzième.

Du faux serment et des autres délits de cette catégorie.

§ 145.

Tout témoin qui aura sous serment rendu un faux témoignage devant la justice, soit que le serment ait suivi le

témoignage, - soit que celui-ci ait été rendu en vertu d'un serment antérieur, sera puni de 2 à 10 ans de travaux forcés, en tant que, par la nature du mal qu'il a causé ou voulu causer par son faux témoignage, il n'a pas encouru une peine plus forte. Si le témoin a rétracté spontanément son faux témoignage, on pourra lui appliquer la peine des travaux forcés à un degré moindre, ou même, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, le condamner à l'emprisonnement au pain et à l'eau, mais pendant 4 fois 5 jours au moins.

§ 146.

Quiconque, sans avoir prêté serment, aura rendu un faux témoignage devant la justice, sera puni de l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 2 fois 5 jours au moins, ou des travaux forcés dans une maison de correction; toutefois, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, on pourra lui appliquer la peine de l'emprisonnement simple, mais pendant 2 mois au moins. S'il a rétracté spontanément son faux témoignage, la peine pourra être réduite à 8 jours d'emprisonnement simple, ou même, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, être supprimée.

§ 147.

Si quelqu'un, dans une cause criminelle publique, a rendu un faux témoignage, mais qu'il soit constaté que la cause le concernait personnellement, ou qu'il avait lieu de le supposer, il ne sera pas puni s'il n'avait pas prêté serment, et, dans le cas contraire, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement. D'ailleurs, si, dans d'autres cas où quelqu'un a rendu un faux témoignage devant la justice, il est reconnu que le coupable, en raison de ses rapports avec la cause ou les parties, n'aurait pas dû être appelé à déposer, les peines portées dans les §§ 145 et 146 seront réduites, et, en cas de circonstances atténuantes, on pourra même lui appliquer la peine de l'amende, si la prestation du serment n'a pas eu lieu.

§ 148.

Si un témoin a, seulement par manque de réflexion, omis de communiquer tout ce qu'il savait sur une affaire, il sera puni de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, d'une amende.

§ 149.

Lorsque des personnes chargées par la justice ou une autorité publique de procéder à une expertise, estimation ou taxation, auront sous serment, ou en en se référant expressément à un serment antérieur, indiqué des résultats contraires à leur conviction, elles seront punies comme faux témoins.

Si ces personnes se sont rendues coupables de contraventions de moindre importance, elles seront punies de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, d'une amende.

§ 150.

Lorsque, dans une cause, l'une des parties aura affirmé devant le tribunal ses déclarations par un faux serment, elle sera punie comme faux témoin. Toutefois, si, par ce faux serment, le coupable n'a eu pour but que de se faire acquitter, la peine pourra, suivant les circonstances, être réduite même jusqu'au minimum des travaux forcés dans une maison de correction, ou, dans le cas prévu dans la 2^e partie du § 145, à 2 fois 5 jours d'emprisonnement au pain et à l'eau.

§ 151.

Quiconque, ayant, en dehors des cas précédents, à affirmer quelque chose sous serment devant une autorité publique, aura fait un faux serment, sera puni des travaux forcés dans une maison de correction. Si le coupable a rétracté spontanément sa fausse déclaration, la peine, en cas de circonstances atténuantes, pourra être réduite à 2 fois 5 jours d'emprisonnement au pain et à l'eau.

§ 152.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à une fausse affirmation par écrit donnée en vertu d'un serment antérieur, de même qu'à une pareille affirmation sous serment, là où la loi autorise l'emploi du serment écrit.

§ 153.

Les dispositions pénales qui précèdent sont également applicables tant à ceux qui auront à prêter serment d'une manière autre que celle qui est généralement prescrite par la loi, qu'à ceux qui seront admis à donner de simples assurances à la place d'un serment.

§ 154.

Quiconque, dans les cas où la loi l'ordonne ou le permet, aura donné une déclaration en offrant de prêter serment ou en attestant sur sa bonne foi la vérité, sera puni, si cette déclaration est reconnue fausse, de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende, en tant que des dispositions de loi spéciales n'établissent pas une autre peine.

§ 155.

Toute personne qui, en dehors des cas susmentionnés, aura, dans des affaires intéressant le public, donné par écrit une déclaration fausse, ou certifié par écrit quelque chose dont elle n'avait aucune connaissance, sera punie de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement, en tant que cet acte, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte.

Chapitre quinzième.

Des délits concernant la religion.

§ 156.

Quiconque aura tourné en dérision ou traité avec mépris les dogmes ou le culte d'une communauté religieuse existant

dans le pays, sera puni de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 1 mois d'emprisonnement simple, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, d'une amende.

§ 157.

Celui qui, par violence ou menace de violence, aura empêché la célébration du service divin ou d'un autre acte religieux public, subira la peine de l'emprisonnement ou jusqu'à 1 an de travaux forcés dans une maison de correction.

Celui qui, en excitant du bruit ou du désordre, aura empêché ou troublé le service divin ou les divers actes religieux, sera puni de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement.

§ 158.

Quiconque aura violé la paix des tombeaux, sera puni de la peine de l'emprisonnement, en tant d'ailleurs que cet acte, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte.

Chapitre seizième.

Attentats aux mœurs.

§ 159.

Quiconque se sera rendu coupable d'adultère sera puni de la peine de l'emprisonnement, ou, si la cohabitation entre les époux avait cessé, et qu'il y ait d'ailleurs des circonstances atténuantes, d'une amende. Il ne sera exercé de poursuites d'office que sur la demande de l'époux outragé.

§ 160.

Toute personne mariée qui aura contracté un autre mariage, sera punie de 2 à 6 ans de travaux forcés; néanmoins, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, la peine pourra être réduite au minimum des travaux forcés dans une maison de correction, et même à l'emprisonnement au pain et à l'eau,

pendant 4 fois 5 jours au moins, si la cohabitation entre les époux avait cessé depuis longtemps en vertu d'un acte de séparation, de même que si l'époux coupable avait lieu de croire que son conjoint était mort. Toute personne non mariée qui aura contracté un mariage avec une personne mariée en sachant qu'elle l'était, subira jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, l'emprisonnement au pain et à l'eau, pendant 2 fois 5 jours au moins. Si elle l'ignorait à l'époque du mariage, mais qu'elle ait continué la cohabitation après en avoir eu connaissance, elle sera punie de la peine de l'emprisonnement.

§ 161.

Lorsqu'il y aura eu commerce illicite entre des parents en ligne ascendante et descendante, les ascendants seront punis de 4 à 10 ans de travaux forcés, et les enfants, des travaux forcés dans une maison de correction, ou, en cas de circonstances atténuantes, de l'emprisonnement au pain et à l'eau, pendant 4 fois 5 jours au moins.

§ 162.

Quiconque aura eu un commerce illicite avec son beau-fils ou sa belle-fille ou un de leurs descendants, ou avec son gendre ou sa bru, ou avec le gendre ou la bru d'un de ses parents en ligne descendante, sera condamné jusqu'à 6 ans de travaux forcés, et quiconque aura eu les mêmes relations avec son beau-père ou sa belle-mère, ou avec le beau-père ou la belle-mère de ses parents*), ou avec le père ou la mère ou un des ascendants de son conjoint, subira jusqu'à 2 ans de la même peine dans une maison de correction; néanmoins, en ce qui concerne le beau-fils ou la belle-fille ou leurs descendants, la peine, en cas de circonstances atténuantes, pourra être réduite

*) Il s'agit ici de l'alliance entre des enfants et le second mari de leur mère ou la seconde femme de leur père.

à celle de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 2 mois d'emprisonnement simple.

§ 163.

Quiconque aura eu un commerce illicite avec une personne avec laquelle il a des rapports d'alliance de la nature de ceux mentionnés au paragraphe précédent, mais fondés seulement sur une liaison en dehors du mariage, sera puni de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 1 mois d'emprisonnement simple.

§ 164.

Tout commerce illicite entre frères et sœurs ou entre demi-frères et demi-sœurs, emportera jusqu'à 6 ans de travaux forcés; néanmoins, si cette parenté n'est pas fondée sur le mariage, la peine pourra être réduite à celle de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 2 mois d'emprisonnement simple.

§ 165.

Lorsque deux personnes, parents par le sang ou par alliance, à un degré tel qu'elles ne peuvent se marier sans dispenses, auront eu ensemble un commerce illicite, elles seront punies de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende. La même peine sera applicable aux personnes de cette catégorie qui auront contracté mariage, sans avoir au préalable obtenu les dispenses nécessaires.

§ 166.

Quiconque aura abusé de sa position pour séduire son enfant d'adoption, sa pupille ou une femme qui lui a été confiée pour qu'il prît soin de son instruction et de son éducation, subira jusqu'à 6 ans de travaux forcés, ou, en cas de circonstances atténuantes, l'emprisonnement au pain et à l'eau, pendant 2 fois 5 jours au moins. Toutefois, il sera exempt de toute peine, s'il épouse celle qu'il a séduite.

§ 167.

Tout directeur, administrateur ou inspecteur d'une prison, d'un établissement pénitentiaire, d'un hospice, d'une maison

d'éducation ou de santé ou d'une autre institution analogue, qui aura abusé d'une femme placée sous sa surveillance, subira la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, jusqu'à 2 ans de travaux forcés.

§ 168.

Quiconque, par violence ou des menaces de violences immédiates pouvant entraîner la mort, aura abusé d'une honnête femme, sera puni des travaux forcés pendant 4 ans au moins, ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, de la peine de mort. Si l'attentat a été commis contre une femme d'une mauvaise réputation, on appliquera une peine proportionnellement moindre, mais pas au-dessous de 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 169.

Si les menaces auxquelles le coupable a eu recours pour abuser d'une femme, sans rentrer dans la catégorie de celles mentionnées au § 168, pouvaient cependant légitimement être considérées comme mettant en péril sa vie, sa santé ou ses intérêts les plus chers, ou ceux de ses proches, on appliquera jusqu'à 8 ans de travaux forcés.

§ 170.

Quiconque aura abusé d'une femme qui se trouvait dans un état où elle n'avait pas le libre usage de sa volonté, ou était incapable d'opposer une résistance, subira la peine portée dans le § 168, s'il a lui-même dans un tel dessein provoqué cet état; dans le cas contraire, on appliquera la peine des travaux forcés pendant 8 ans au plus, ou, s'il s'agit d'une femme d'une mauvaise réputation, et qu'il y ait des circonstances atténuantes, celle de l'emprisonnement au pain et à l'eau.

§ 171.

Celui qui, par ruse ou par force, aura enlevé une femme afin d'abuser de sa personne, subira jusqu'à 8 ans de travaux

forcés; toutefois, si c'est une femme d'une mauvaise réputation, et qu'il y ait des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle de l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 4 fois 5 jours au moins. S'il a agi ainsi pour amener la femme à l'épouser, la peine sera, suivant les circonstances, réduite jusqu'à la moitié.

§ 172.

Celui qui aura induit une femme à se livrer à lui, en lui faisant accroire qu'ils étaient unis par un mariage valable, ou en profitant d'une autre erreur de sa part qui lui aura fait considérer leur commerce comme légitime, subira jusqu'à 8 ans de travaux forcés.

§ 173.

Quiconque aura abusé d'une fille âgée de moins de 12 ans, subira jusqu'à 8 ans de travaux forcés, en tant d'ailleurs que le délit, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte.

§ 174.

Quiconque aura séduit une fille de 12 à 16 ans, sera puni de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 2 mois d'emprisonnement simple, ou, en cas de circonstances aggravantes, subira jusqu'à 4 ans de travaux forcés. Toutefois, il ne sera exercé des poursuites que sur la demande des parents ou des tuteurs.

§ 175.

Quiconque aura, avec son consentement, mais sans l'assentiment de ses parents ou tuteurs, enlevé une femme non mariée âgée de moins de 18 ans, pour abuser d'elle ou pour l'épouser, sera puni de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 1 mois d'emprisonnement simple, ou, si son intention a été d'abuser d'elle, et qu'il y ait d'ailleurs des circonstances aggravantes, subira jusqu'à 1 an de travaux forcés dans une maison

de correction. Toutefois, les poursuites n'auront lieu que sur la demande des parents ou tuteurs, et elles cesseront si, avec leur consentement, le ravisseur épouse la jeune fille.

§ 176.

Si quelqu'un s'est rendu coupable d'attentats à la pudeur rentrant dans les cas prévus par les §§ 161—170, 173 et 174, mais sans qu'il y ait eu commerce illicite, on appliquera une peine proportionnellement moindre.

§ 177.

L'attentat contre nature sera puni des travaux forcés dans une maison de correction.

§ 178.

Lorsque des personnes de sexe différent, malgré les avertissements de l'autorité d'avoir à se séparer, auront continué une cohabitation scandaleuse, elles seront punies de la peine de l'emprisonnement.

§ 179.

Toute femme qui aura donné une fausse déclaration de paternité, sera punie de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende. La même peine sera applicable à tout homme et à toute femme qui se donneront faussement pour le père ou la mère de l'enfant d'un autre.

§ 180.

Toute femme qui, malgré les avertissements de la police, aura fait métier de se prostituer, sera punie de la peine de l'emprisonnement.

§ 181.

Quiconque, sachant ou ayant lieu de croire qu'il est atteint d'une maladie vénérienne, aura eu un commerce charnel avec une autre personne, subira la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, celle des travaux forcés dans une maison de correction.

§ 182.

Ceux qui auront fait le métier de proxénète, de même que ceux qui, moyennant paiement, auront donné accès dans leurs demeures à des personnes de sexe différent pour s'y livrer à la débauche, ou qui, malgré la défense de la police, auront logé chez eux des femmes vivant de la prostitution, seront punis des travaux forcés dans une maison de correction, ou de l'emprisonnement au pain et à l'eau.

§ 183.

Les parents, tuteurs, maîtres ou autres, qui auront excité à la débauche leurs enfants, leurs pupilles, ou des personnes confiées à leur garde ou dont ils ont à surveiller l'éducation, subiront jusqu'à 6 ans de travaux forcés.

Tout mari qui aura forcé sa femme d'avoir des relations coupables avec un autre, ou qui, à son insu et contre son gré, aura fourni à d'autres l'occasion d'avoir avec elle un commerce illicite, sera puni des travaux forcés dans une maison de correction. Si, dans un but de lucre, il a excité sa femme à se prostituer, il subira l'emprisonnement au pain et à l'eau.

§ 184.

Quiconque aura publié un écrit obscène, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende. La même peine sera applicable à toute personne qui aura vendu, distribué ou propagé d'une autre manière, ou exposé publiquement des images obscènes.

§ 185.

Quiconque, par une conduite obscène, aura outragé la pudeur ou causé un scandale public, sera puni de l'emprisonnement au pain et à l'eau ou des travaux forcés dans une maison de correction.

Chapitre dix-septième.

De l'homicide.

§ 186.

Quiconque aura tué quelqu'un volontairement, sera puni des travaux forcés dans une maison de force de 8 ans à perpétuité, ou, en cas de circonstances aggravantes, de la peine de mort.

§ 187.

Si le meurtrier a agi sous l'empire d'une irritation provoquée par de mauvais traitements ou des insultes grossières faites par la victime à lui ou à ses proches, la peine pourra être réduite à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, à celle de l'emprisonnement pendant 1 an au moins.

§ 188.

Si des coups ou blessures volontaires ont entraîné la mort, et que le coupable, bien que n'ayant pas voulu la mort, ait dû la prévoir comme une suite probable ou non invraisemblable de son action, il sera puni de 2 à 12 ans de travaux forcés.

§ 189.

Si celui qui, par des coups ou blessures volontaires, a occasionné la mort d'une autre personne, a commis cette action sous l'empire d'une irritation provoquée par de mauvais traitements ou des insultes grossières faites par la victime à lui ou à ses proches, la peine, s'il y a d'ailleurs des circonstances atténuantes, pourra être réduite à celle de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 6 mois d'emprisonnement simple.

§ 190.

Quiconque aura tué quelqu'un avec préméditation, sera puni de la peine de mort.

§ 191.

Quiconque aura tué volontairement son ascendant ou son conjoint, avec lequel il cohabitait, sera puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité. Toutefois, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, la peine pourra être réduite à 8 ans de travaux forcés dans une maison de force, et, dans le cas prévu par le § 187, même à 2 ans de travaux forcés.

§ 192.

Toute femme qui aura volontairement tué son enfant naturel pendant ou immédiatement après l'accouchement, sera punie de 2 à 12 ans de travaux forcés; mais si le délit a été la conséquence d'une résolution prise antérieurement à la naissance de l'enfant, on appliquera la même peine de 4 ans à perpétuité.

§ 193.

Toute femme enceinte qui se sera volontairement fait avorter, ou qui aura tué son enfant pendant sa grossesse, subira jusqu'à 8 ans de travaux forcés.

La même peine sera applicable à quiconque, avec le consentement de la femme, aura, dans le même but, fait usage sur elle de moyens ayant eu le même effet.

Si cela s'est fait à l'insu et contre le gré de la femme, le coupable subira de 4 à 16 ans de travaux forcés, et, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, la même peine à perpétuité.

§ 194.

Si une femme, devenue enceinte en dehors du mariage, a accouché clandestinement, et que l'enfant ait ensuite été trouvé mort, sans qu'on ait pu constater que la mort a précédé la naissance, elle sera punie, en tant que le délit n'emporte pas une peine plus forte, des travaux forcés dans une maison de

correction, ou, en cas de circonstances atténuantes, de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 4 mois d'emprisonnement simple.

§ 195.

Si une femme, devenue enceinte en dehors du mariage, s'est conduite d'une manière d'ailleurs répréhensible lors de son accouchement, et que l'enfant ait ensuite été trouvé mort, sans qu'on ait pu constater que la mort a précédé la naissance, elle subira jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction, ou, en cas de circonstances atténuantes, la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple.

§ 196.

Quiconque aura tué une autre personne sur la demande formelle de celle-ci, sera puni des travaux forcés dans une maison de correction, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple.

Quiconque aura aidé une autre personne à se suicider, sera puni de la peine de l'emprisonnement.

§ 197.

Quiconque aura exposé un enfant nouveau-né, ou abandonné sans secours une personne confiée à sa garde, sera puni des travaux forcés dans une maison de correction, ou, en cas de circonstances atténuantes, notamment si cette exposition ou cet abandon n'a pas mis en péril la vie ou la santé de l'enfant ou de la personne en question, de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 2 mois d'emprisonnement simple. Mais si la mort s'est ensuivie, ou qu'il en soit résulté une lésion grave (§ 204), sans cependant que tel ait été le dessein du coupable, la peine pourra être portée jusqu'à 12 ans de travaux forcés dans une maison de force.

§ 198.

Quiconque, par inattention ou négligence, aura causé la mort d'une autre personne, sera puni, en tant que le fait, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte, de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 14 jours d'emprisonnement simple, ou d'une amende de 20 Rixd. au moins. En cas de circonstances particulièrement aggravantes, on appliquera jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 199.

Celui qui n'aura pas porté secours à une personne en danger de périr, lorsqu'il aurait pu le faire sans péril pour sa vie ou sa santé, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende, si cette personne a succombé. La même peine sera applicable à ceux qui n'auront pas fait usage, pour ranimer des pendus, des noyés ou d'autres personnes en état de mort apparente, des moyens de sauvetage que les circonstances leur permettraient d'employer.

Chapitre dix-huitième.

Violences, coups et blessures.

§ 200.

Quiconque aura porté des coups à un autre ou exercé d'autres violences contre sa personne, sans cependant qu'il en soit résulté des blessures ou autre dommage, sera puni d'une amende, si l'offensé, dans une action par lui intentée, en a fait la demande; on pourra même, suivant les circonstances, notamment si les violences ont été préméditées, appliquer la peine de l'emprisonnement.

§ 201.

Si de pareilles violences ont été exercées contre des parents en ligne ascendante, le coupable subira la peine de l'em-

prisonnement, mais pas au-dessous de 4 mois d'emprisonnement simple, ou jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 202.

Quiconque aura maltraité son conjoint, avec lequel il cohabitait, sera puni de la peine de l'emprisonnement, même si ces mauvais traitements n'ont pas causé de blessures ni d'autre dommage, ou, en cas de circonstances aggravantes, subira jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

La même peine sera applicable à celui qui aura maltraité ses propres enfants ou des enfants étrangers confiés à ses soins.

§ 203.

Quiconque aura fait une blessure à une autre personne ou porté une atteinte à sa santé, sans que le mal ait cependant la même gravité que dans les cas prévus par le § 204, sera puni de la peine de l'emprisonnement, ou, s'il y a des circonstances aggravantes, des travaux forcés, la durée de cette dernière peine pouvant même être portée jusqu'à 4 ans dans les cas prévus par les §§ 201 et 202. Si ces actes de violence n'ont pas été prémédités, la peine, s'il y a d'ailleurs des circonstances atténuantes, pourra être réduite à une amende, mais pas au-dessous de 20 Rixd.

Dans les cas dont il s'agit ici, on pourra, sur la demande du blessé, faire tomber les poursuites, si le mal n'a pas de gravité.

§ 204.

Celui qui aura mutilé une autre personne, qui l'aura privée de la vue, ou de l'ouïe, ou qui lui aura fait subir un traitement tel, qu'elle en a perdu l'usage d'une main, d'un pied, d'un œil ou d'un autre organe d'égale importance, ou que ses forces physiques ou morales en ont d'ailleurs été tellement affaiblies, qu'elle est devenue incapable de remplir les devoirs de sa

profession ou de vaquer aux occupations journalières de la vie, soit pour toujours soit pour un temps indéterminé, subira jusqu'à 12 ans de travaux forcés s'il a voulu causer un tel dommage, ou même s'il a dû prévoir qu'il serait la conséquence probable ou non invraisemblable de son action.

§ 205.

Si un acte de violence de la nature de ceux prévus par le § 204, a été commis sous l'empire d'une irritation provoquée par de mauvais traitements ou des injures grossières faites par la victime au coupable ou à ses proches, la peine, s'il y a d'ailleurs des circonstances atténuantes, pourra être réduite à celle de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple.

§ 206.

Si deux ou plusieurs personnes se sont mutuellement portés des coups, ou ont exercé les unes contre les autres d'autres violences qui rentrent dans la catégorie mentionnée au § 200, et qu'une action ait été intentée à cette occasion, l'une des parties ou les deux parties pourront, suivant les circonstances, être exemptes de toute peine.

S'il est résulté d'une telle rixe un des effets mentionnés au § 204, la peine, s'il y a d'ailleurs des circonstances atténuantes, pourra être réduite jusqu'à 2 mois d'emprisonnement simple.

§ 207.

Quiconque, par inattention ou négligence, aura été cause qu'une autre personne a été victime d'un des accidents mentionnés au § 204, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende.

Chapitre dix-neuvième.

Du duel.

§ 208.

Quiconque se sera battu en duel sera puni de l'emprisonnement simple. Si quelqu'un a tué une autre personne en duel, ou lui a fait une blessure grave (§ 204), la peine sera de 3 mois d'emprisonnement au moins. S'il a été convenu entre les deux adversaires que le combat continuerait jusqu'à la mort de l'un d'eux, la peine pourra être portée jusqu'à 5 ans d'emprisonnement dans une prison d'Etat.

Si quelqu'un, pendant le combat, par une violation volontaire des règles du duel ou des conventions intervenues entre les parties, a causé la mort de son adversaire, ou lui a fait une blessure, on appliquera la peine générale établie pour le cas dont il s'agit.

§ 209.

Les témoins seront punis de 2 mois au moins d'emprisonnement simple, lorsqu'ayant su que le duel devait durer jusqu'à la mort de l'un des adversaires, ils ne s'y seront pas opposés, ou lorsqu'ils auront volontairement manqué aux devoirs que leur imposaient les règles du duel ou les conventions intervenues entre les parties.

Chapitre vingtième.

Attentats à la liberté.

§ 210.

Quiconque, par violence ou menace de violence, aura forcé quelqu'un à faire ou à endurer quelque chose, ou à s'en abstenir, sera puni, en tant que le délit n'emporte pas une peine plus forte, de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende, ou, en cas de circonstances aggravantes, subira jusqu'à 1 an de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 211.

Quiconque, sans y être autorisé, aura chargé de liens ou séquestré une autre personne, ou l'aura d'une autre manière privée de sa liberté individuelle, subira la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction. Si la privation de liberté a été d'assez longue durée, ou que l'état moral ou physique de la victime en ait souffert; ou si celle-ci a été emmenée dans des pays étrangers, ou mise dans un lieu écarté d'où elle ne pouvait sortir sans secours, ou livrée au pouvoir de gens n'ayant sur elle aucune autorité, on pourra appliquer un degré plus élevé des travaux forcés, et, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, même porter la peine jusqu'à 12 ans de travaux forcés dans une maison de force.

§ 212.

Dans les cas prévus par le § 210 et la 1^{ère} partie du § 211, il ne sera exercé de poursuites publiques que s'il y a lieu de croire que le coupable a encouru une peine plus forte que celle de l'emprisonnement simple ou de l'amende. Si une poursuite publique a eu lieu, et que les tribunaux ne trouvent pas que le coupable ait encouru une peine plus forte, celui-ci ne sera puni que sur la réquisition de la personne lésée.

§ 213.

Celui qui aura soustrait à ses parents ou à d'autres personnes ayant autorité sur lui un enfant âgé de moins de 15 ans, sera puni de la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 2 mois d'emprisonnement simple, ou, en cas de circonstances aggravantes, notamment si cette soustraction a eu lieu dans un but intéressé ou immoral, subira jusqu'à 8 ans de travaux forcés.

§ 214.

Relativement à la peine encourue par ceux qui se livrent à la traite des nègres ou par les complices de ce crime, on appliquera les dispositions de l'ordonnance du 3 Juillet 1835, en les rapprochant de celles du Chap. 2 §§ 11—16 de la présente loi.

Chapitre vingt-unième.

Calomnies et injures.

§ 215.

Celui qui aura porté atteinte à l'honneur d'une autre personne en lui imputant sans fondement des actes qui la rendraient indigne de la considération de ses concitoyens, ou en se servant à son égard de qualifications que de pareils actes pourraient seuls justifier, sera puni d'une amende de 20 à 500 Rixd., ou de 14 jours à 6 mois d'emprisonnement simple.

§ 216.

Si la diffamation a lieu dans un imprimé ou par un autre moyen qui lui donne une plus grande propagation, ou dans des circonstances de lieu ou de temps qui en aggravent beaucoup les effets, le coupable sera puni de l'emprisonnement simple pendant 3 mois au moins, ou d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 100 Rixd.

§ 217.

Toutes autres imputations non fondées portant atteinte à la considération dont la personne attaquée jouit parmi ses concitoyens, de même que toutes injures ou expressions outrageantes, ou toutes offenses faites par gestes ou par un autre acte exprimant le mépris, seront punies d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 500 Rixd., ou de l'emprisonnement simple pendant 6 mois au plus.

§ 218.

Dans les cas prévus par les §§ 215—217, les imputations et expressions outrageantes non fondées dont il y est question, seront, sur la demande de la personne offensée, déclarées nulles et non avenues.

§ 219.

Si la personne offensée a rendu offense pour offense, les tribunaux pourront appliquer aux deux parties ou à l'une d'elles une peine moindre, ou, suivant les circonstances, les exempter de toute peine.

§ 220.

Quiconque, par des révélations publiques sur des faits personnels ou domestiques, aura troublé la paix de la vie privée, sera puni d'une amende de 10 à 200 Rixd., ou de l'emprisonnement simple pendant 3 mois au plus.

§ 221.

Quiconque aura troublé la paix domestique en s'introduisant sans autorisation dans le domicile d'un autre, ou en refusant de se retirer après y avoir été invité, sera puni d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 200 Rixd., ou de l'emprisonnement simple pendant 3 mois au plus.

§ 222.

La même peine sera applicable à celui qui aura violé le secret des lettres.

§ 223.

Les actes prévus dans ce chapitre, ne pourront être poursuivis que par la personne offensée ou par celle qui, d'après la législation, est autorisée à agir en son lieu et place. Si la personne qui a été l'objet d'expressions outrageantes est décédée, son conjoint, ses parents, enfants ou frères et sœurs sont autorisés à poursuivre l'outrage, qu'il ait été fait de son vivant ou après sa mort.

Chapitre vingt-deuxième.

Dénunciations et plaintes fausses.

§ 224.

Quiconque, par une fausse dénonciation d'un délit, aura été cause que l'autorité s'est mise en mouvement pour le découvrir, sera puni, en tant qu'en agissant ainsi, il n'a pas eu d'autre mauvaise intention, de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende.

§ 225.

Quiconque aura dénoncé une personne à l'autorité pour un délit dont il sait qu'elle est innocente, subira la peine de l'emprisonnement, ou, suivant les circonstances, notamment lorsque le délit dont il s'agit emporte la peine de mort ou des travaux forcés, jusqu'à 6 ans de cette dernière peine.

§ 226.

Quiconque aura adressé au Roi, à l'une des assemblées législatives, à un des ministères ou à l'autorité une plainte dont la fausseté est manifeste, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende, ou, en cas de circonstances aggravantes, subira jusqu'à 1 an de travaux forcés dans une maison de correction, en tant que la disposition finale du § 225 ne lui fait pas encourir une peine plus forte. Si c'est un fonctionnaire ou un avocat qui s'est rendu coupable de ce délit, qui a poussé d'autres personnes à le commettre ou les y a aidées, il sera, suivant les circonstances, en outre condamné à la destitution.

§ 227.

Celui qui aura formulé en termes offensants ou inconvenants une requête ou une plainte au Roi, à l'une des assemblées législatives, à un des ministères ou à l'autorité, sera puni d'une amende.

La même peine sera applicable à celui qui, sur une requête ou une plainte, s'en sera faussement donné pour l'auteur.

Chapitre vingt-troisième.

Vols, rapines.

§ 228.

Celui qui aura commis un vol simple, sera, pour la première fois, puni de l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 5 jours au moins; toutefois, en cas de circonstances aggravantes, notamment si les objets volés ont une valeur considérable, si des sceaux ont été brisés ou des serrures ouvertes avec effraction, à l'aide de rossignols, de fausses clefs ou de clefs dérobées, si le vol a été commis sur des naufragés, pendant un incendie ou un sinistre analogue, ou si le coupable était au service du volé, ou que ses rapports avec ce dernier lui aient d'ailleurs fourni une occasion particulière de commettre le vol, la peine pourra s'élever jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 229.

Les vols suivants sont réputés qualifiés, et emportent, la première fois qu'ils sont commis, jusqu'à 8 ans de travaux forcés:

1. lorsque quelqu'un aura volé dans les champs des chevaux, des bestiaux ou des moutons.
2. lorsque quelqu'un aura volé dans une église des objets appartenant à l'église ou servant à un acte religieux, ou qu'il aura forcé et volé le tronc de l'église.
3. lorsque quelqu'un aura volé un objet expédié par la poste, pendant que cet objet se trouvait sous la garde de cette administration; est aussi comprise dans cette catégorie la soustraction des lettres.

4. lorsque le voleur, par violence ou à l'aide de rossignols, de fausses clefs ou de clefs dérobées, se sera introduit dans une maison, dans la cour y appartenant, dans des appartements, des greniers ou caves fermées, ou dans un navire, ou qu'il l'aura fait en escaladant la maison, un mur ou autre clôture analogue, ou en y pénétrant par une fenêtre, une cheminée ou une autre ouverture non destinée à servir d'entrée. Si le voleur s'est, par un de ces moyens, introduit de nuit dans un lieu habité ou des logements habités du dit lieu, ou qu'il s'y soit glissé pour pouvoir y commettre un vol une fois la nuit venue, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante dans la détermination du degré de la peine;

5. lorsque le voleur, en vue de sa défense, s'est préparé à faire usage d'armes ou d'autres instruments pouvant en tenir lieu.

§ 230.

Quiconque, après avoir été condamné une fois pour vol, aura commis un vol simple, subira l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 3 fois 5 jours au moins, ou jusqu'à 4 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

S'il s'est rendu coupable d'un vol qualifié, il sera puni de 8 mois à 10 ans de travaux forcés.

§ 231.

Celui qui, après avoir été condamné 2 fois pour vol, aura commis un vol simple, subira jusqu'à 6 ans de travaux forcés. Si c'est un vol qualifié, on appliquera de 1 à 12 ans de la même peine.

§ 232.

Si quelqu'un a volé une 4^e fois ou plus souvent, la peine, suivant que le dernier vol commis est un vol simple ou qualifié, sera de 1 à 10 ou de 2 à 16 ans de travaux forcés, et si, dans le dernier cas, il y a des circonstances particulièrement aggravantes, on appliquera la même peine jusqu'à perpétuité.

§ 233.

Si un enfant de 10 à 15 ans s'est rendu coupable de vol, il sera puni des verges ou de l'emprisonnement simple, ou des deux peines conjointement.

§ 234.

L'enlèvement d'un arbre en pleine terre ou de parties de cet arbre sera considéré comme un vol.

§ 235.

Si l'insignifiance de l'objet soustrait, conjointement avec sa nature et les circonstances particulières dans lesquelles la soustraction a eu lieu, rend cet acte beaucoup moins coupable qu'un vol ordinaire, comme lorsqu'on prend des fruits dans le jardin ou le champ d'une autre personne, ou des aliments et des boissons pour les consommer immédiatement, sans autre circonstance qui puisse exclure l'appréciation plus clémente dont il s'agit, on appliquera jusqu'à 50 R. d'amende ou 1 mois d'emprisonnement simple. Il ne sera exercé de poursuites publiques que sur la demande de la personne lésée.

§ 236.

Celui qui, d'une manière illégale, se sera mis en possession de la propriété d'une autre personne, sans vouloir se l'attribuer ni en priver le propriétaire, mais seulement pour s'en servir dans un but déterminé, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende. Il ne sera exercé de poursuites publiques que sur la demande de la personne lésée.

§ 237.

Celui qui se sera rendu coupable de rapine sera puni comme pour vol.

§ 238.

Celui qui, sans accord préalable à ce sujet, se sera rendu coupable de recel en achetant, recevant ou dissimulant d'une

autre manière des objets volés, subira, la 1^{re} fois, la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau, ou jusqu'à 1 an de travaux forcés dans une maison de correction; la 2^e fois, l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 5 jours au moins, ou jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction; la 3^e fois, le même emprisonnement pendant 2 fois 5 jours au moins, ou jusqu'à 3 ans de travaux forcés dans une maison de correction, et, s'il récidive plus souvent, on appliquera l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 4 fois 5 jours au moins, ou jusqu'à 6 ans de travaux forcés.

§ 239.

Si quelqu'un fait habitude ou métier de trafiquer d'objets volés ou de les recevoir d'une autre manière analogue, il subira, la première fois, la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 4 fois 5 jours au moins, ou jusqu'à 4 ans de travaux forcés, et, en cas de récidive, la peine pourra être portée jusqu'à 8 ans.

§ 240.

Tout autre complice d'un vol sera puni d'après les règles exposées au Chap. 5^e de la présente loi, de telle sorte que la peine, au cas que le coupable ait été condamné antérieurement une ou plusieurs fois pour vol ou complicité de vol, sera déterminée proportionnellement aux peines établies pour les vols qui ont été commis pour la 2^e fois ou plus souvent.

Si un vol a été commis par quelqu'un condamné antérieurement pour une autre complicité que le recel, on ne pourra lui appliquer une peine moindre que celle qu'il aurait encourue, en se rendant de nouveau coupable d'une telle complicité.

§ 241.

Les jugements qui auront été prononcés contre un individu pour vol ou complicité de vol autre que le recel, devront, s'il

s'est ensuite rendu coupable de ce dernier délit, être pris en considération pour l'aggravation de la peine de la même manière que s'il avait été antérieurement reconnu coupable de recel.

Si quelqu'un, qui doit être jugé pour vol ou complicité de vol, a subi antérieurement une condamnation pour recel, on ne pourra en aucun cas lui appliquer une peine moindre que celle qu'il aurait encourue, s'il s'était en dernier lieu rendu coupable de recel.

§ 242.

Si quelqu'un, après être de bonne foi entré en possession d'objets volés, les a dissimulés lorsqu'ils ont été réclamés, mais que, d'après les circonstances, il y ait lieu de supposer qu'en agissant ainsi il n'a cédé qu'à un embarras ou une crainte momentanée, il sera seulement puni de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement simple, ou pourra même être exempt de toute peine, s'il produit spontanément les objets volés.

Chapitre vingt-quatrième.

Vols avec violence. Menaces.

§ 243.

Quiconque, en usant envers quelqu'un de violence ou de menaces de violence immédiate, lui aura enlevé ou extorqué de l'argent, des effets, des titres ou autres documents qui établissent des droits, ou qui pourraient imposer des engagements à la personne attaquée ou à d'autres, ou les priver de leurs droits, de même que celui qui aura fait usage des mêmes moyens pour consommer la prise de possession de la propriété d'autrui, ou pour mettre en sûreté les objets soustraits, sera puni de 1 à 10 ans de travaux forcés. S'il y a eu des sévices graves, ou que le délit ait présenté un caractère particulier de gravité, ou que le coupable ait été déjà condamné pour vol avec violence, vol

qualifié ou plusieurs récidives de vol, on pourra appliquer jusqu'à 16 ans de travaux forcés dans une maison de force, et, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, la même peine jusqu'à perpétuité.

§ 244.

Celui qui se sera rendu coupable de piraterie ou aura armé un navire dans ce but, sera puni des travaux forcés à perpétuité dans une maison de force, ou, suivant les circonstances, notamment si ces actes de piraterie ont entraîné mort d'homme, de la peine de mort.

§ 245.

Quiconque, pour se procurer un avantage à soi ou à d'autres, aura menacé quelqu'un d'un attentat contre sa vie, ses membres, sa liberté, son honneur ou ses biens, sans cependant que le délit rentre dans les cas prévus par le § 243, subira jusqu'à 6 ans de travaux forcés, ou, en cas de circonstances atténuantes, la peine de l'emprisonnement, mais pas au-dessous de 3 mois d'emprisonnement simple.

§ 246.

Les jugements rendus conformément aux § 243—245 auront le même effet que des jugements pour vol, au cas que le coupable ait plus tard commis un vol.

En outre, les jugements rendus pour complicité de vol avec violence et pour recel, ou pour une autre complicité de vol, devront être rangés dans une seule et même catégorie relativement aux effets de la récidive, d'après les §§ 238, 240 et 241.

Chapitre vingt-cinquième.

Appropriation illégale d'objets trouvés, et autres délits de la même catégorie.

§ 247.

Quiconque n'aura pas déclaré des objets trouvés sera puni de la peine de l'emprisonnement, et la peine, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, notamment en cas de récidive, pourra s'élever jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction. Si l'objet n'a qu'une valeur insignifiante, et que les circonstances parlent d'ailleurs en faveur du coupable, la peine pourra être réduite à une amende, ou même être complètement supprimée.

§ 248.

Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables à celui qui aura dissimulé, ou se sera approprié illégalement des effets tombés accidentellement en sa possession d'une autre manière.

§ 249.

Quiconque aura soustrait ou se sera, d'une autre manière, approprié illégalement des objets provenant d'un naufrage, sera puni de l'emprisonnement au pain et à l'eau, ou, en cas de circonstances atténuantes, de l'emprisonnement simple ou de l'amende; cependant, en cas de circonstances aggravantes, la peine pourra s'élever à 4 ans de travaux forcés.

§ 250.

Quiconque aura dépouillé des cadavres, sans que cet acte, d'après sa nature, puisse être considéré comme un vol, subira la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

Chapitre vingt-sixième.

Escroqueries et autres espèces de fraude.

§ 251.

Quiconque, en se faisant passer pour un autre, ou en se disant autorisé à agir pour le compte d'un autre, aura escroqué à quelqu'un de l'argent ou des effets, ou aura frauduleusement reçu ce qu'une autre personne, par ignorance, s'est crue obligée de lui payer ou de lui délivrer, ou, sous de faux prétextes, aura induit quelqu'un à acheter ou à recevoir d'une autre manière analogue un objet, en le donnant pour quelque chose de tout autre et d'un plus grand prix qu'il ne l'est, ou aura pris des marchandises à crédit sans avoir l'intention de les payer, subira la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 5 jours au moins, ou jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction, et, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, de même que dans le cas de récidive, la peine pourra s'élever jusqu'à 6 ans de travaux forcés.

§ 252.

La même peine sera applicable à celui qui, pour retenir à un autre ce qui lui revient légitimement, aura nié d'avoir reçu ce qui lui a été confié en prêt, que ce soit de l'argent ou autre chose, en location, en dépôt, en gage ou d'une autre manière semblable, comme aussi à celui qui aura frauduleusement nié la remise ou le paiement qui a eu lieu, ou qui aura soustrait des effets appartenant à une succession, ou dissimulé une créance qui en fait partie et qu'il était de son devoir d'indiquer, ou qui aura produit des créances imaginaires, soit dans une succession, soit dans une autre occasion où, grâce à l'ignorance des intéressés, il pouvait s'attendre à les faire passer pour bonnes, ou qui, dans une intention frauduleuse, aura enlevé à un autre les moyens de faire valoir une créance légitime, ou de

repousser une créance injuste, en soustrayant ou détruisant des documents ou en les mettant hors d'état de servir, ou qui aura passé des ventes ou contracté des engagements fictifs pour empêcher ses créanciers de recouvrer ce qui leur est dû.

§ 253.

La même peine sera encore applicable à celui qui, dans un but frauduleux, aura vendu ou engagé, ou, par tout autre moyen dolosif pouvant priver le propriétaire légitime de son droit de propriété, se sera approprié des biens qui lui avaient été confiés en prêt, en location, en dépôt, en gage, ou pour les administrer, ou sur lesquels un tiers avait acquis un droit incompatible avec celui que l'acte en question devait créer, comme aussi à celui qui aura frauduleusement déménagé ou caché des effets saisis.

§ 254.

Cependant, si c'est une somme d'argent appartenant à un autre dont quelqu'un a, sans autorisation, disposé pour son propre usage, mais qu'il se la soit procurée sans briser des sceaux ni forcer une serrure, et qu'il n'ait point frauduleusement nié de l'avoir reçue, il ne sera exercé de poursuites qu'à la requête de la personne lésée, qui pourra également les faire tomber tant que l'arrêt n'aura pas été rendu, et le coupable ne sera passible d'aucune peine s'il a restitué l'argent ainsi dépensé avant que le jugement en première instance ait été prononcé.

§ 255.

Les dispositions du § 251 seront également applicables à celui qui aura triché au jeu, ou qui, par des actes de sorcellerie ou de nécromancie ou autre moyen superstitieux analogue, aura escroqué à quelqu'un de l'argent ou des effets.

§ 256.

Si une escroquerie, d'ailleurs punissable d'après les dispositions du § 251, a si peu d'importance, ou a été commise dans

des circonstances telles qu'elle présente une criminalité bien moins grande que l'escroquerie en général, on appliquera jusqu'à 2 mois d'emprisonnement simple, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, une amende qui pourra s'élever jusqu'à 50 Rixd. Il pourra ne pas être exercé de poursuites publiques si la personne lésée y consent.

§ 257.

Les actes frauduleux qui, tout en se rapprochant de ceux prévus par les §§ 251—255, ne peuvent cependant y être entièrement assimilés, seront punis de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement. Il pourra ne pas être exercé de poursuites publiques, si la personne lésée y consent.

§ 258.

Quiconque se sera approprié frauduleusement des objets expédiés par la poste et confiés à sa garde, subira jusqu'à 8 ans de travaux forcés.

§ 259.

Quiconque se sera rendu coupable de fraude au préjudice d'assureurs maritimes, contre l'incendie ou autres, subira jusqu'à 6 ans de travaux forcés, ou l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 2 fois 5 jours au moins, que l'assurance ait été faite dans le Royaume ou à l'étranger.

§ 260.

Quiconque, après avoir été déclaré en état de faillite, ou à une époque où il devait prévoir sa faillite imminente, aura, dans un but intéressé, entrepris quelque chose tendant à priver la masse de ses biens ou créances légitimes, ou à faire valoir sur elle de fausses créances, ou, à cette dernière époque, aura, dans le même but, contracté de nouveaux emprunts, subira jusqu'à 6 ans de travaux forcés, ou l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 2 fois 5 jours au moins.

§ 261.

Celui qui, à une des époques mentionnées au paragraphe précédent, mais sans pourtant avoir en vue son propre intérêt, aura favorisé injustement quelques créanciers aux dépens des autres, par exemple en faisant des ventes à des prix relativement minimales, ou en disposant de ce qu'il avait sous la main pour payer de préférence certains créanciers, ou en émettant des documents qui, lors de la faillite, donneraient à certains créanciers un avantage sur les autres, sera puni de l'emprisonnement au pain et à l'eau, ou, en cas de circonstances atténuantes, de l'emprisonnement simple, mais pendant 1 mois au moins.

§ 262.

Si une personne obligée de tenir des livres de commerce, et déclarée en état de faillite, est convaincue d'avoir altéré, enlevé ou détruit ces livres, ou de les avoir tenus d'une manière déloyale, ou de s'être, dans un but frauduleux, abstenue de les tenir, elle subira la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau, ou jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

Si le failli s'est rendu coupable de désordres graves dans la tenue de ses livres, il subira jusqu'à 6 mois d'emprisonnement simple.

§ 263.

Si une personne déclarée en état de faillite est convaincue d'avoir causé une perte considérable à ses créanciers en faisant de grandes dépenses, en jouant gros jeu, en se livrant à des entreprises hasardeuses qui ne sont pas en rapport avec sa fortune, ou en se conduisant d'une autre manière analogue, elle sera, sur la requête d'un des créanciers, punie de la peine de l'emprisonnement.

Chapitre vingt-septième.

Fausse monnaie, contrefaçon et falsification de documents,
et autres espèces de faux.

§ 264.

Quiconque aura contrefait des monnaies danoises ou des billets de la Banque Nationale, sera puni de 2 à 12 ans de travaux forcés, et celui qui les aura falsifiés, de 1 à 6 ans de la même peine.

Le crime est consommé, dès que la monnaie ou le billet a été fabriqué ou falsifié, même s'ils n'ont pas été émis.

§ 265.

Quiconque aura contrefait des monnaies ou des billets étrangers, sera puni, même s'ils ne sont pas destinés à être émis dans le pays, de 1 à 8 ans de travaux forcés, et celui qui les aura falsifiés subira jusqu'à 4 ans de la même peine.

§ 266.

Celui qui aura participé à une fabrication de fausse monnaie pratiquée à l'étranger dans des circonstances telles que l'auteur principal ne peut être poursuivi dans le Royaume, en émettant dans le pays les monnaies fausses, sera puni comme s'il était lui-même l'auteur.

§ 267.

Celui qui aura émis des monnaies qu'il sait ou suppose être contrefaites ou falsifiées, sans pourtant qu'on puisse le considérer comme complice de délit même de fausse monnaie, subira jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction ou la peine de l'emprisonnement. S'il a lui-même reçu les monnaies comme bonnes, la peine sera celle de l'emprisonnement ou de l'amende.

§ 268.

Quiconque aura contrefait la signature d'une autre personne sur un testament, un contrat, une obligation, un transport, une assignation, une caution, un plein pouvoir, une quittance ou tout autre document privé contenant ou opérant obligation ou décharge, sera puni de 1 à 8 ans de travaux forcés; toutefois, s'il s'agit d'un objet d'une valeur insignifiante, ou qu'il y ait d'ailleurs des circonstances particulièrement atténuantes, notamment si le coupable n'a causé ni voulu causer du préjudice à autrui, la peine pourra être réduite même à l'emprisonnement au pain et à l'eau, mais pendant 4 fois 5 jours au moins.

§ 269.

Si le faux a été pratiqué sur une obligation d'Etat, une lettre de change ou un effet analogue destiné à être lancé dans la circulation, la peine sera de 1 à 12 ans de travaux forcés.

La même peine sera applicable à celui qui aura fabriqué des pièces fausses, comme une résolution ministérielle ou officielle, un acte judiciaire ou tel autre document public renfermant une règle ou décision obligatoire, ou constituant une preuve juridique.

§ 270.

Quiconque aura contrefait la signature d'une autre personne sur une requête, un certificat, un passeport ou autres documents qui, d'après leur nature, ont moins d'importance que ceux mentionnés aux §§ 268 et 269, subira la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 2 fois 5 jours au moins, ou jusqu'à 4 ans de travaux forcés.

§ 271.

Les peines portées dans les §§ 268—270 pourront cependant, suivant les circonstances, être réduites jusqu'à la moitié,

lorsque le document faux, par suite de ses vices manifestes, a eu un caractère moins dangereux.

§ 272.

Quiconque aura contrefait la signature du Roi, sera puni des travaux forcés pendant 2 ans au moins.

§ 273.

Quiconque aura rempli avec une fausse inscription un document expédié au nom d'une autre personne et signé par elle, mais non encore destiné à être émis, ou l'aura revêtu d'un sceau là où cette formalité est nécessaire pour que le document soit pleinement valable, sera puni comme s'il y avait apposé une fausse signature.

§ 274.

Celui qui aura falsifié la substance d'un document, sera puni de la même peine que s'il l'avait revêtu d'une fausse signature. Si la falsification a été si grossière que personne, à moins d'inattention manifeste, n'a pu s'y tromper, la peine pourra, suivant les circonstances, être réduite jusqu'à la moitié.

§ 275.

Si quelqu'un a revêtu un document de signatures imaginaires, on appliquera les dispositions relatives à une fausse signature sur des documents de la même nature, en réduisant la peine en proportion, suivant les circonstances, jusqu'à la moitié.

§ 276.

Les délits prévus par les §§ 268—275 sont considérés comme consommés, dès que le faussaire a fait usage du document falsifié ou l'a remis à un autre pour en faire usage, même si personne ne s'y est laissé tromper.

§ 277.

Quiconque, dans un but frauduleux, aura fabriqué des mesures ou des poids et instruments de pesage faux, ou falsifié

des mesures ou des poids et instruments de pesage exacts, de même que celui qui, pour tromper d'autres personnes, aura fait usage de ces mesures ou de ces poids et instruments de pesage faux ou falsifiés, subira l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 5 jours au moins, ou jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction. En cas de circonstances particulièrement aggravantes, comme aussi de récidive, la peine pourra s'élever à 6 ans de travaux forcés.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, se sera servi de poids ou de mesures non ajustées d'après la loi, ou altérées par le temps et l'usage, sera puni, la première fois, d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 Rixd., et, en cas de récidive, d'une amende plus forte ou de la peine de l'emprisonnement.

§ 278.

La peine portée dans le 1^{er} alinéa du paragraphe précédent, sera applicable à celui qui aura falsifié des marchandises, ou qui aura frauduleusement muni des marchandises ou autres objets d'un timbre ou marque publique pour en garantir l'authenticité et la bonté, ou qui aura fait appliquer frauduleusement un pareil timbre ou marque sur des objets qui ne devaient pas les recevoir, de même qu'à celui qui, sans y être autorisé, aura appliqué le timbre ou la marque d'un autre sur des marchandises de qualité notablement inférieure à celle que ce timbre ou cette marque désigne.

Si les marchandises sur lesquelles le timbre ou la marque d'un autre a été appliquée sans autorisation ne sont pas d'une qualité notablement inférieure, on appliquera la peine portée dans le 2^e alinéa du § 277, et il ne sera exercé de poursuites que sur la demande de la personne lésée. La même peine sera applicable aux falsifications de moindre importance qui ont lieu dans le petit commerce, et qui ne peuvent causer qu'une perte insignifiante.

§ 279.

Quiconque, dans un but frauduleux, aura déplacé, posé ou enlevé des bornes, ou dénaturé toute autre marque servant à indiquer les limites entre différents héritages ou les droits y afférents, sera puni conformément aux dispositions de 1^{er} alinéa du § 277.

Chapitre vingt-huitième.

Incendie.

§ 280.

Quiconque aura mis le feu à une maison ou à un navire, lui appartenant ou non, dans des circonstances telles, qu'il ne pouvait pas ne pas voir le péril évident auquel il exposait par là la vie d'autres personnes, ou dans le but de provoquer un soulèvement, un pillage ou tel autre bouleversement de l'ordre public, ou pour occasionner des ravages étendus, sera puni des travaux forcés dans une maison de force pendant 8 ans au moins, et il pourra même être condamné à la peine de mort si quelqu'un a péri dans l'incendie.

§ 281.

En dehors de ces circonstances, celui qui aura mis le feu à une maison ou à un navire appartenant à un autre, subira de 2 à 12 ans de travaux forcés.

La même peine sera applicable à celui qui, pour frauder des assureurs ou dans un autre but illégal, aura mis le feu à sa propre maison ou à son propre navire, ou à la maison ou au navire d'une autre personne, sur la demande ou avec le consentement de celle-ci; toutefois, s'il y a des circonstances atténuantes, notamment s'il s'agit d'une maison isolée et non habitée par d'autres, la peine pourra être réduite à 1 an de travaux forcés.

Sous le nom de maison, sont compris non seulement les édifices habités en tout ou en partie, ou ceux qui sont disposés en vue de l'habitation, avec leurs dépendances, mais aussi les églises, les moulins, les fabriques, les magasins et tous autres édifices qui peuvent être rangés dans la même classe.

§ 282.

Si c'est à des bois, des tourbières, des landes ou des champs, des dépôts de planches ou de bois, des meules de grains ou de foin, des baraques ou des hangards ou autres objets analogues que le feu a été mis, le coupable subira jusqu'à 8 ans de travaux forcés; toutefois, si l'objet incendié est de très peu de valeur, et qu'il y ait d'ailleurs des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 2 fois 5 jours au moins.

Si le feu a été mis dans des conditions telles, que le coupable ne pouvait pas ne pas voir le péril évident auquel il exposait par là la vie d'autres personnes, ou dans le but d'occasionner les malheurs ou les ravages prévus par le § 280, on appliquera la peine portée dans ce paragraphe.

§ 283.

Les délits prévus par les §§ 280—282, sont considérés comme consommés dès que le feu a pris dans l'objet dont l'incendie constitue le délit, sans égard aux proportions plus ou moins grandes du feu.

§ 284.

Celui qui, par l'oubli des règles ordinaires de la prudence, aura occasionné un incendie, sera puni de la peine de l'emprisonnement; toutefois, s'il a réparé le dommage ainsi causé, il ne subira aucune peine.

Chapitre vingt-neuvième.

Actes pouvant occasionner des naufrages, des inondations ou autres malheurs.

§ 285.

Quiconque, dans le but d'égarer les navigateurs ou de leur nuire, aura détruit, enlevé ou endommagé des phares, des fanaux, ou tout autre signal ou marque destinée à servir de guide aux marins, éteint des phares ou des fanaux, établi de faux signaux ou de fausses marques, ou comblé ou obstrué des passes, sera puni des travaux forcés pendant 4 ans au moins.

Si un de ces actes a été commis sans cette intention, mais pourtant volontairement, le coupable subira la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 286.

Celui qui aura occasionné un naufrage ou autre sinistre maritime, dans des circonstances où la vie d'autres personnes était exposée à un péril évident, sera puni des travaux forcés pendant 8 ans au moins, et pourra même, si quelqu'un a péri, être condamné à la peine de mort. Si le délit a eu lieu dans d'autres circonstances, on appliquera les travaux forcés à un degré moindre.

§ 287.

Quiconque, pour causer une inondation, aura détruit ou endommagé des conduites d'eau, ou ouvert un canal, une digue, une écluse ou autre construction hydraulique analogue, subira jusqu'à 8 ans de travaux forcés; mais on pourra appliquer une peine plus forte si le dommage a été considérable, et même la peine de mort, au cas que quelqu'un ait péri.

Si un de ces actes a été commis volontairement, mais non dans le but de causer une inondation, le coupable subira la peine

de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 288.

Quiconque aura à dessein endommagé un chemin de fer, son matériel de transport ou autres objets y appartenant, posé ou jeté quelque chose sur la voie, déplacé des rails, contrefait des signaux, mis en mouvement des locomotives ou des wagons sans y avoir été autorisé, ou commis tout autre acte de nature à compromettre la sûreté du service, subira jusqu'à 8 ans de travaux forcés; mais on pourra appliquer une peine plus forte si le dommage a été considérable, ou même la peine de mort au cas que quelqu'un ait péri.

Si l'acte en question, d'après sa nature, ne pouvait exposer les transports à aucun danger réel, et qu'il y ait lieu de croire que telle n'a pas été la pensée ni l'intention du coupable, celui-ci subira la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, jusqu'à 1 an de travaux forcés dans une maison de correction, en tant que quelque autre disposition pénale n'entraîne pas une peine plus forte.

§ 289.

Si l'un des actes prévus par les §§ 285—288 a été commis par inattention ou négligence, on appliquera la peine de l'emprisonnement ou de l'amende.

§ 290.

Quiconque, dans la fabrication de marchandises destinées à être vendues ou employées par d'autres, aura fait usage de substances vénéneuses ou autres matières dangereuses, de manière à compromettre la santé des consommateurs, sera puni, en tant que quelque autre disposition pénale n'entraîne pas une peine plus forte, de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, notamment si quelqu'un en a éprouvé

du dommage ou même en est mort, des travaux forcés dans une maison de correction.

La même peine sera applicable à celui qui aura mis en vente des marchandises qu'il sait renfermer de pareilles matières.

Si ces actes ont été commis par inattention ou négligence, on appliquera la peine de l'amende.

§ 291.

Quiconque, par infraction aux dispositions établies par la loi, ou aux mesures prises par l'autorité pour prévenir les maladies contagieuses ou leur propagation, aura provoqué la contagion ou la propagation d'une telle maladie, subira la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances aggravantes, jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction.

§ 292.

Celui qui aura à dessein proagagé des maladies contagieuses parmi les animaux domestiques, subira jusqu'à 8 ans de travaux forcés.

Celui qui, par infraction aux dispositions établies par la loi, ou aux mesures prises par l'autorité pour prévenir la propagation des maladies contagieuses parmi les animaux domestiques, aura donné lieu à la propagation d'une telle maladie, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou d'une amende de 20 Rixd. au moins.

§ 293.

Quiconque aura à dessein enlevé, détruit ou endommagé des ponts, des bacs, des puits, des conduites d'eau, des amarres, des marques, des barrières, ou tout autre objet destiné à parer ou avertir d'un danger sur une route, dans une rue ou tout autre endroit dont l'accès est public, sera puni de la peine de l'emprisonnement ou de l'amende.

Chapitre trentième.

Destruction et dégradation de la propriété d'autrui.

Mauvais traitements envers les animaux.

§ 294.

Quiconque aura à dessein enlevé, détruit ou dégradé des monuments publics ou des objets d'utilité publique, comme des plantations d'arbres, des haies, des reverbères servant à éclairer les rues et les routes, des poteaux indicateurs ou des bornes milliaires, sera puni de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement.

§ 295.

Quiconque aura à dessein endommagé un télégraphe électrique ou les appareils y appartenant, ou commis quelque autre acte qui ait interrompu ou troublé les communications télégraphiques, ou empêché les appareils de fonctionner, sera puni de la peine de l'emprisonnement, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 R., en tant que l'acte, par sa nature, n'emporte pas une peine plus forte.

Si ces actes ont eu lieu par inattention ou négligence, la peine pourra s'élever jusqu'à 100 Rixd. d'amende ou 1 mois d'emprisonnement simple; toutefois, l'auteur de l'accident pourra ne subir aucune peine s'il en a immédiatement prévenu l'autorité de police la plus voisine, ou un des fonctionnaires ou employés de l'administration des chaussées ou des télégraphes.

§ 296.

Celui qui, d'ailleurs, aura à dessein détruit ou dégradé la propriété d'autrui, sera puni de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement, en tant que son action ne tombe pas sous une disposition pénale plus rigoureuse. Il ne sera exercé de poursuites d'office que si les actes dont il s'agit ont troublé la paix publique, ou été accompagnés d'infraction à des ordonnances de police.

§ 297.

Quiconque aura brutalement maltraité des animaux, notamment des animaux domestiques, ou leur aura fait subir un traitement cruel et révoltant, sera puni d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 200 Rixd., ou subira jusqu'à 4 mois d'emprisonnement simple.

Chapitre trente-unième.

Poursuite des délits. Mesures préventives. Dommages-intérêts.

§ 298.

Les délits mentionnés dans la présente loi seront l'objet de poursuites publiques, sauf dans les cas où il en est ordonné autrement.

§ 299.

Si quelqu'un a menacé une autre personne de mort, d'incendie ou d'un autre malheur, et que ces menaces ne tombent sous aucune des dispositions pénales contenues dans la présente loi, les tribunaux, sur la demande de la personne en question, et sur la réquisition de l'autorité, seront appelés à décider si l'auteur des dites menaces doit donner une caution, et, dans ce cas, laquelle, ou, à défaut, subir une détention aux frais de l'Etat. Si un individu ainsi condamné à fournir une caution, croit plus tard devoir en être exempté parce que les circonstances ont changé, la question devra être tranchée par le même tribunal et par une action publique, à moins que la personne qui a été l'objet des menaces dont il s'agit ne déclare à l'autorité qu'elle consent à l'abandon de la caution.

§ 300.

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit, sera tenu de payer des dommages-intérêts à la personne qui en a été victime.

§ 301.

Si quelqu'un, à dessein ou par imprudence, a causé un dommage corporel à une autre personne, outre l'indemnité qu'il est tenu de lui payer pour frais de maladie et pertes éprouvées dans l'exercice de sa profession, il pourra être condamné à des réparations, dont la détermination est laissée à la justice du tribunal, pour les souffrances que la victime a endurées, comme pour les incommodités, défauts et défigurements qui sont résultés du dommage qu'elle a subi.

§ 302.

De même, celui qui, d'une manière punissable, aura causé la mort d'une autre personne, pourra, sur la demande qui en sera faite, être condamné à payer à l'époux ou l'épouse ou aux enfants du défunt une indemnité qui consistera, soit en une certaine somme payée une fois pour toutes, soit en rentes viagères ou limitées à un terme fixe.

§ 303.

Celui qui aura porté atteinte à l'honneur de quelqu'un, ou se sera rendu coupable d'un des délits prévus dans le Chap. 16 de la présente loi, §§ 166—175, conf. § 176, pourra également, suivant les circonstances, être condamné à payer à l'offensé une indemnité convenable pour le tort que celui-ci a subi dans sa position et sa considération sociales.

§ 304.

Quiconque se sera porté à des actes de violence contre son père ou sa mère ou des parents en ligne ascendante, perdra son droit d'hérédité dans la succession de la personne qui a été l'objet de ces violences, à moins qu'elle ne déclare formellement comme sa volonté que ce droit doit être maintenu.

Celui qui se sera rendu coupable envers les mêmes parents des insultes grossières mentionnées au Chap. 21 de la présente

loi, §§ 215 et 216, sera également, sur la requête de la partie offensée, condamné à perdre son droit d'hérédité dans la succession de celle-ci.

Dans les deux cas, le droit d'hérédité ainsi perdu pourra être rétabli en tout ou en partie par une disposition testamentaire.

Chapitre trente-deuxième.

Entrée en vigueur de la présente loi, dispositions transitoires,
et abrogation d'anciennes dispositions.

§ 305.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 1866.

§ 306.

Si un délit a été commis, mais que l'arrêt n'ait pas été rendu avant l'époque mentionnée au § 305, la peine sera établie conformément à la présente loi, dans le cas où elle serait plus douce que suivant l'ancienne législation.

§ 307.

Quiconque, ayant antérieurement été condamné d'après l'ancienne législation pour un délit dont la récidive, suivant la présente loi, emporte une peine plus forte, aura de nouveau commis le même délit, sera jugé comme si le premier arrêt avait été rendu conformément à la présente loi.

§ 308.

Sont abrogées, à partir du 1^{er} Juillet 1866, si elles ne l'ont déjà pas été, les dispositions suivantes de la loi danoise de Christian V, et, en ce qui concerne les îles Færøë, de la loi norvégienne du même souverain:

.
.

§ 309.

Parmi les dispositions de loi qui sont postérieures à la loi danoise et à la loi norvégienne de Christian V, et qui n'ont pas encore été abolies, sont en outre abrogées, à partir de la même date, les lois et ordonnances qui suivent:

.
.

§ 310.

Sont en outre abolies, en tant qu'elles sont encore en vigueur, les dispositions pénales contenues dans les lois suivantes:

.
.

§ 311.

Est enfin abrogé, à partir du 1^{er} Juillet 1866, tout ce qui, dans les lois et ordonnances en vigueur jusqu'ici, serait d'ailleurs contraire aux dispositions de la présente loi.

Ce à quoi se conformeront tous ceux que les présentes concernent.

Donné dans Notre Résidence de Copenhague le 10 Février 1866.

De Notre main Royale et sous Notre sceau.

Christian R.

(L. S.)

Leuning.

1874.